HISTOIRE
DES
ETATS-GENERAUX
DE VERSAILLES.

LIVRE PREMIER.

Histoire des élections des députés aux états-généraux.

AVERTISSEMENT.

UNE personne connue par ſes écrits ſur les affaires préſentes, eſt placée à Verſailles au milieu de vingt députés des trois ordres, ſes confrères, ou ſes amis, pour y recueillir les matériaux néceſſaires à l'hiſtoire des états.

Ses ouvrages ſur la nobleſſe & le tiers ont eu deux éditions, avec des contrefaçons; ſes écrits ſur le clergé en ont eu juſqu'à ſept.

L'auteur s'applique à ſoutenir avec courage les droits de l'homme, & les libertés de cette claſſe de citoyens, que l'orgueil & l'oppreſſion nous préſentent ſous le nom odieux de BAS CLERGÉ & de TIERS-ÉTAT.

Voici la marche de cette hiſtoire: elle ne ſera pas aſſujettie à l'ordre des temps, comme les gazettes; elle paroîtra par Livres, dont chacun expoſera l'hiſtoire d'une opération de l'aſſemblée nationale.

Ainsi les élections provinciales demandoient un cahier séparé, parce que c'est un tout complet dans ses parties.

Les élections de Paris demanderont encore un second cahier séparé des précédens, parce que les élections faites dans la capitale ont offert à l'auteur, qui y a eu part, des nuances & des phénomènes particuliers qu'il a voulu exposer.

Ces assemblées sont toutes les élémens de l'assemblée générale de la nation; elles devoient donc être comme la préface de l'histoire des états-généraux.

L'amour de la patrie & de la liberté, la haine des tyrans, & la fidélité au meilleur des Rois, sont aujourd'hui les sentimens dominants en France, ces sentimens règneront dans cet ouvrage, nous le jurons à la patrie.

HISTOIRE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX,

*Par M. l'Abbé S***, Vicaire-général de Cha*** S. M., Correspondant de l'Académie des Inscriptions, de celles de Russie, de Toulouse, Honoraire de la Société des antiquités de Hesse-Cassel, Associé de celles de Marseille, Pau, Nîmes, Dijon, Arras, Bordeaux, La-Rochelle, Montauban, Orleans, Châlons-sur-Marne, Metz, Angers, &c.*

LIVRE PREMIER.

1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

HISTOIRE
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LIVRE PREMIER.

Hiſtoire des élections des bailliages.

Les aſſemblées du tiers & de la nobleſſe, pour l'élection de leurs députés aux états-généraux, ont été en général peu orageuſes ; les débats, les élections graduelles, la compoſition du cahier, les élections des députés aux états-généraux, n'ont pas été tumultueux.

On a obſervé, au contraire, dans les chambres eccléſiaſtiques, une grande agitation, des défiances & de violentes contradictions : d'où vient cette conduite, dans un corps fait, par état, pour

montrer un eſprit de concorde ? Les obſervations ſuivantes ſemblent réſoudre ce problême, qu'il eſt eſſentiel de traiter avec le plus grand détail, puiſque la première portion des états-généraux ſera compoſée de l'ordre du clergé ; il eſt néceſſaire d'ailleurs, avant d'écrire l'hiſtoire des états-généraux, de montrer les baſes & les moteurs ſecrets qui élèveront les factions, qui mettront en action les intérêts, & entraîneront les révolutions & les événemens.

Le clergé de France doit ſa permanence indeſtructible dans l'état, à ſa conſtitution politique ; elle eſt telle, en France, que le plus petit diocèſe eſt une eſpèce de monarchie, inviſible au reſte de l'état, régie par un prélat, & ſur-tout par ſes grand-vicaires, qui en ſont les miniſtres ; le chapitre en eſt une ſorte de ſénat, ſans le conſentement duquel rien ne peut paſſer comme loi ; les ſynodes, qui ſeroient ſi redoutables aujourd'hui

au haut clergé, en ſont les états-généraux; les archidiacres ambulans ſont les intendans du petit empire; les doyens ou officiaux ruraux en ſont les gouverneurs des provinces; l'official & les promoteurs en ſont le corps de judicature. Et toute cette ſuite hiérarchique, pourquoi a-t-elle été établie à l'image du gouvernement politique des peuples? Pour régir l'ordre des curés, qui eſt le gros de cette miniature de gouvernement ſacerdotal.

Au commencement, l'égliſe n'étoit pas ainſi diſpoſée : quelques apôtres ou évêques, quelques diſciples formoient le corps des paſteurs des ames; mais quand l'égliſe devint riche des bienfaits des peuples, quand les nations eurent créé des impôts en faveur de leurs autels, le gouvernement de ce nouvel ordre de citoyens dans l'état, exigea cette police extérieure : Jéſus-Chriſt avoit formé ſon égliſe en république, & cette égliſe, répandue dans l'empire, s'organiſa d'une

manière monarchique & parallèle à celle des nations; & le ſacerdoce & l'empire, ainſi réunis, s'aidèrent réciproquement pour gouverner les eſprits & toutes les facultés de l'homme réuni en ſociété.

Cette organiſation politique du clergé, eſt, de ſa nature, indeſtructible; la nation a vu les dynaſties royales s'élever & diſparoître; elle a vu des ſeigneurs uſurper l'autorité royale, & diviſer la France en vingt ſouverainetés, ſans que ces révolutions aient pu attenter à la forme politique du gouvernement particulier; c'eſt un corps ſujet, en même temps ſéparé, qui ne participe point aux mouvemens politiques des empires, ni à leurs révolutions; il ne tient qu'à l'opinion des hommes; tant que cette opinion lui eſt favorable, l'égliſe eſt triomphante; auſſi-tôt que l'opinion l'attaque, tout l'édifice eſt en danger: Arius, Calvin & Luther renversèrent la plus grande & la meilleure portion de l'empire ſacerdotal.

Au midi & en France, ſa conſtitution a été telle, qu'elle a réſiſté à tous les aſſauts des Albigeois, aux attaques ſanguinaires des novateurs du 16e & 17e ſiècles; l'égliſe gallicane a vu, ferme dans ſa poſition, toutes nos révolutions ſe ſuccéder : elle a donc en elle-même quelque choſe de ſtable & de permanent qui peut concourir à la durée & à la ſolidité de l'empire, dont elle eſt une portion & le premier ordre; & elle a contribué certainement à la ſtabilité de nos monarchies européennes. Je vois d'ailleurs dans le clergé, outre la ſolidité de ſa conſtitution, un corps dépoſitaire des lumières néceſſaires à l'adminiſtration des états. Si la nation connoît ſon origine; ſi elle ſait encore qu'elle créoit ſes rois, en les élevant ſur un bouclier; ſi la génération préſente demande à ſes rois les libertés primitives des Français, c'eſt aux écrits, aux chartres, aux diplômes des abbayes & des

cathédrales qu'elle en doit la connoiſſance. Le peuple français étoit étranger aux lettres & aux arts ; il les regardoit comme l'occupation d'un peuple corrompu & mépriſable : l'empire des Gots, des Vendales, des Oſtrogots, établis dans les mêmes principes, s'élevèrent & furent anéantis dès leurs commencement : & ſi on veut profondément méditer ſur les premiers âges de notre monarchie, on trouvera que l'égliſe gallicane, aſſociée à l'empire français, devint le conſeil de la partie conquérante de la nation qui agiſſoit mais qui ne méditoit pas.

Comment le clergé de France, ce corps antique & jadis ſi vénérable, eſt-il devenu l'objet des railleries & des attaques du ſiècle préſent ? C'eſt au clergé, c'eſt à la nation aſſemblée à ſonder les principes de cette révolution dans les eſprits ; car les fonctions d'éclairer les peuples, de prêcher une morale qui eſt toute divine, de parler de Dieu aux hommes, de tenir

le langage de la charité, de conſoler des affligés, de ſoulager les malheureux, ſont des fonctions ſi auguſtes de leur nature, que nous devons, dans toutes les nations poſſibles, jouir de l'amour & du reſpect de tous les ordres de la ſociété, quand nous remplirons dignement ces auguſtes & touchantes fonctions. Récupérons donc cette ſituation reſpectable où nous étions quand notre diſcipline étoit en vigueur; l'état eſt tombé dans un état d'horreur & d'inertie dont il veut ſe relever; notre chef, notte monarque veut lui-même réformer tous les abus qui l'environnent; la nobleſſe tend les bras aux peuples foulés; & le clergé, ce clergé refuſeroit-il de ſe rétablir dans cette antique poſition qui peut lui ſoumettre encore les cœurs, & lui ramener les eſprits que les abus lui ont ravi. L'utilité & la ſimplicité primitives du clergé, les antiques prérogatives des Français dans la monarchie, la dignité & la

puiſſance des états-généraux, ſont les objets dont il s'agira dans ces mémoires.

§ PREMIER.

De l'organiſation des chambres d'élection dans les bailliages.

On s'eſt élevé contre la diviſion en bailliages, pour établir dans leurs arrondiſſemens les élections provinciales.

Il n'eſt pourtant aucune autre diviſion géographique dans le royaume, où l'on eût pu trouver des diviſions auſſi favorables à la liberté des votans.

Dans les diviſions par diocèſes, le haut clergé eût obtenu une trop grande prépondérance dans ſa chambre.

Dans les diviſions par commandemens militaires, la cour eût dominé encore; il étoit donc plus ſage d'établir les élections dans des cercles géographiques, dont le chef n'avoit point une influence établie depuis long-temps.

Auſſi, dès l'ouverture de l'aſſemblée; le pouvoir des corps à la correſpondance des membres s'eſt trouvée interceptée; le duc & pair a été de niveau avec le ſimple gentilhomme; le général s'eſt vu à côté du ſous-lieutenant; le préſident des parlemens a été confondu avec le conſeiller du bailliage, & l'archevêque avec le ſous-diacre d'une paroiſſe.

On a vu ſur-tout l'édifice monarchique des diocèſes, renverſé de fond en comble, de deux manières, car les chambres ont été formées de bénéficiers domiciliés dans des bailliages, & non de la hiérarchie bénéficiale des diocèſes; les ſéculiers & les réguliers, confuſément mêlés, ont été placés comme à la foire, ou comme au premier concile des apôtres, ſans autre dépendance que celle que les égards doivent à un préſident qui ne ſeroit que le premier de ſes égaux; on a admiré le ſpectacle nouveau de l'aſſociation des riches bénéficiers & de malheureux pré-

tres en souffrance, de bénéficiers commendataires, & de bénéficiers attachés à un sol, à un territoire, pour l'exercice de leurs fonctions ; de titulaires puissans & de prêtres à gages ; enfin d'une portion opprimante, & d'une autre opprimée ; toutes ces têtes, tous ces personnages se sont trouvés ici dans une égalité parfaite, chacun ayant un avis, une voix, un suffrage, & le président n'ayant que la prérogative de les compter & d'écouter les plaignans.

C'est alors que ceux du haut clergé, qui prétendoient rendre leur jurisdiction absolue sur les assemblées, ont pu dire, que c'étoit là une troupe indisciplinée ; ou, comme l'a dit le chapitre de Bayeux, dans ses protestations : *que l'équilibre étoit rompu dans la hiérarchie de la chambre, & que le réglement du roi n'étoit pas revêtu de formes légales ;* l'assemblée préliminaire des états-généraux étant en effet une assemblée politique & nationale,

une aſſemblée qui doit traiter, non de théologie, mais d'affaires temporelles; elle ne pouvoit être organiſée comme une aſſemblée ſynodale, ni comme un concile où les ordres de l'égliſe ſe préſentent, chacun avec ſa qualité & ſes prérogatives: le clergé étoit donc aſſemblé dans les chambres, comme citoyen français, plutôt que comme prêtre; comme propriétaire que comme évêque; & les aſſemblées n'ont pu paroître indiſciplinées, que parce que le haut clergé a voulu s'y comporter comme dans des conciles, plutôt que comme dans une aſſemblée nationale.

D'ailleurs, le clergé du ſecond ordre s'eſt à peine trouvé dans cette aſſemblée, que l'intérêt perſonnel & des beſoins preſſans l'ont naturellement diviſé en deux factions, que la ſucceſſion des temps a établi en France, ſavoir; la partie commendataire heureuſe, riche & ſans emploi, & la partie du clergé

laborieuſe, réduite à des gages par la précédente, & expoſée journellement à toutes les rigueurs du beſoin.

Delà ces combats & les factions que les abus accumulés devoient occaſionner, & que la mauvaiſe foi oſe attribuer à un eſprit d'inſubordination, tandis que ce n'eſt ici qu'un combat des richeſſes eccléſiaſtiques, contre une extrême pauvreté, dans une chambre où la loi nationale a établi l'égalité des individus.

L'hiſtoire des combats de ces chambres, dans les différens bailliages du royaume, nous eſt déjà connue : ici le haut clergé a traité bénignement la partie ſouffrante de la hiérarchie, & a offert des ſacrifices ; il n'a pas heurté de front d'antiques principes d'aigreur ou de mécontentement qui agiſſent encore dans le cœur du clergé du ſecond ordre ; & cet ordre reconnoiſſant, bon de ſon naturel & peu exigeant, a reconnu cette bonté & cette juſtice ; & dans les

chambres des bailliages où le haut clergé a été populaire, affable & juste, le clergé du second ordre n'a pas balancé d'établir sa confiance & ses intérêts entre les mains des prélats. Lisez la liste des députés du clergé, & vous reconnoîtrez les évêques aimés dans leurs diocèses.

Ailleurs on a vu des prélats, bons de leur naturel, mais environnés, tantôt d'un chapitre ambitieux, tantôt des suppôts d'un monastère, tantôt de quelques intrigans à qui ils avoient donné leur confiance: ici les évêques, présidant les chambres, ont été l'instrument de l'ambition qui les a dominés; ils ont commis des fautes; ils ont eu recours aux moyens surannés du 14e siècle, & employé les suspenses, les interdits; alors les curés, attachant leur confiance à quelques personnes de leur ordre, ont élu dans leur corps les députés aux états-généraux, en excluant les membres du haut clergé, par le même principe que le peuple en a

exclu la robbe, pour élever des avocats.

Dans un bailliage du nord, dont la chambre du clergé étoit composée de six cents votans effectifs, avec deux cents procurations, on a vu pendant treize jours de violens débats; toutes les motions que doivent élever les états-généraux y ont été peu agitées : le haut clergé, avec tous les principes de domination du 14e siècle, y a paru avec le faste du 18e, & a formé la première faction de la chambre; le clergé du second ordre, avec l'appareil modeste que lui ordonnent la congrue ou des moyens bornés, a formé la seconde faction ; des abbayes riches & puissantes, quelques moines audacieux, capables de tout entreprendre pour maîtriser l'assemblée, administrateurs des plus riches monastères du royaume, éludant l'article du réglement, qui ne permet aux monastères qu'un électeur par maison, pourvus de procurations mandiées, pour y paroître en grand nombre,

nombre, ont formé la troisième faction : c'est l'action respective de tous ces partis entr'elles qu'il faut dépeindre en détail, car ce sont les élémens des factions qui agiront dans l'assemblée nationale.

§ I I.

De l'élection du secrétaire.

Cinq opérations devoient occuper la chambre : il falloit d'abord procéder à l'élection d'un secrétaire, qui est l'organe, l'orateur-né, & comme le notaire de la compagnie : le projet de l'abbaye étoit de dissoudre l'assemblée de quelque manière quelconque, de fatiguer la faction des pasteurs attachés à leurs devoirs dans les campagnes, & obligés, hors de leur manoir, à des dépenses que ne peuvent comporter leurs richesses, de trainer en longueur les affaires, d'en multiplier les incidens, d'obliger enfin la faction dominante en nombre à retourner à leurs

paroiſſes : le clergé commendataire avoit adopté le plan de l'abbaye, & pour réuſſir il falloit un ſecrétaire qui fût dans le complot. La faction des chapitres & des moines réuniſſoit ſes voix ſur une ſeule tête, & devoit emporter la pluralité ; car les curés arrivés de toutes les contrées du bailliage, ne pouvoient pas même connoître un ſeul nom pour lui appliquer leur ſuffrage, & créer un ſecrétaire dans leur ordre.

Ce fut alors que le ſentiment de leur déſunion tourmenta tout-à-coup la faction des curés ; & le ſoir même de la première aſſemblée, après la ſortie du préſident, l'ordre des curés ſe détermina à traiter publiquement du choix d'une tête pour lui appliquer les ſuffrages, & créer un ſecrétaire qui lui fût dévoué.

Mais alors auſſi commencèrent les débats & le conflit des factions. Le plus hardi des moines s'éleva du milieu du réfectoire de l'abbaye où le clergé

étoit aſſemblé, & dit à ceux qui l'environnoient : *Nous ne pouvons pas vous permettre, meſſieurs, de faire ici des élections ſans un chef, ces aſſemblées ne ſont pas permiſes :* là-deſſus ſe leva auſſi un curé, qui dit : *Mais cette abbaye ne vous appartient pas, elle eſt au roi, qui nous en donne l'uſage dans ce moment ;* un autre curé parut, qui dit : *La ſalle eſt à nous, mon père, & ces édifices ſomptueux, ce refectoire & les ſommes que vous y conſommez, ſont le produit de nos ſueurs ; nous ſommes répandus dans les campagnes pour inſtruire les peuples, pour former des chrétiens & des citoyens, vous nous avez réduits a des gages, & la récompenſe de nos travaux, cette dîme que le peuple ne doit qu'à nos ſueurs, vous nous la raviſſez & à nos pauvres, vous en avez enrichi vos couvens, & nous ſommes à vos gages : c'eſt donc notre bien & notre labeur qui ſubſtantent votre ordre, & qui ont bâti ces trop*

ſomptueux édifices pour un monaſtère. A peine ces paroles étoient-elles proférées, qu'on vit ſe lever le curé de la paroiſſe même, qui dit à l'aſſemblée: *Ne diſcutons pas, mes frères, ſur des queſtions que nous traiterons en détail, laiſſons à ces religieux leurs prérogatives & leur réfectoire; mon égliſe paroiſſiale vous eſt ouverte, allez y traiter du choix d'un ſecretaire qui vous ſoit connu & dévoué; appliquez à ſon nom vos ſuffrages, pour que la pluralité des voix l'emporte ſur le choix qu'a fait la faction des commendataires.*

Partons pour la paroiſſe, s'écrie un quatrième curé, *je ferai à la porte de l'égliſe bonne ſentinelle, pour qu'il n'entre aucun moine. Et moi*, s'écrie un cinquième, *je ferai le tour de l'égliſe, pour que perſonne ne vienne écouter nos délibérations:* & comme un torrent retenu par des digues ſe répand avec impétuoſité quand elles ſont rompues, on vit de même tout

l'ordre des curés ſe ſéparer des religieux répandus dans l'aſſemblée, & ſe rendre à la paroiſſe, pour créer un ſecrétaire & l'oppoſer à celui de la faction des commendataires.

Mais déjà la nuit qui approchoit ne permettoit plus aux électeurs de ſe reconnoître, & les curés renfermés & gardés par les ſentinelles ſtationnaires & par la ſentinelle ambulante, ne pouvoient, ſans chef, ſans rapports entr'eux, ſans préſident, ſans orateur, traiter d'un ſujet, ni convenir d'un nom qu'ils ne connoiſſoient pas; la réunion des ſuffrages ſur une ſeule tête étoit cependant néceſſaire pour balancer & l'emporter ſur l'élection des commendataires qui étoient liés entr'eux par tous les moyens que les corps, les chapitres & les moines ont pour s'entendre. Ces obſervations montrent la ſageſſe des anciens uſages ſur les élections aux états-généraux; ils en ont banni les corps, pour n'en admettre que

les membres en les décimant, ce qui rompt la correſpondance ſi dangereuſe à la liberté des opinions.

L'aſſemblée de la paroiſſe ſut donc dans la ſituation d'une armée en déroute ſans général, ſans enſeignes, ſans colonels & ſans officiers inferieurs; & elle eût reſté dix ans dans l'inaction, ſi on n'avoit organiſé l'aſſemblée pour qu'une ſeule tête pût être connue, & réuni les voix pour l'élection d'un ſecrétaire, car les curés aſſemblés avoient élu d'abord vingt ſecrétaires au lieu d'un, chaque curé ne pouvant guère élire un ſecrétaire que dans l'arrondiſſement de ſon manoir; tandis que les têtes du haut clergé & les bénéficiers commendataires, étant des perſonnes libres & coſmopolytes, étoient connus de tout le monde.

Pour organiſer cette aſſemblée, il ſe leva donc une voix; le plus hardi & le plus réflechi de la compagnie monta en chaire, & dit aux curés: *Les ténèbres,*

messieurs, nous enveloppent, & nous sommes ici assemblés sans nous connoître respectivement; nous nommerions vingt candidats, ce qui seroit notre perte: dans notre situation, il vaut mieux que nous acceptions le premier venu des curés pour secrétaire, que le plus habile commendataire. Nous n'avons pas des drapeaux pour nous rallier, mais voici une église divisée en voûtes; que l'assemblée se distribue, qu'une portion se place sous la voûte de l'évangile, qu'un autre se rende sous la voûte de l'épître; chaque voûte formera un conseil, chaque conseil élira un secrétaire; les six secrétaires se réuniront, ils tireront au sort, ou bien ils éliront un secrétaire.

Cet avis lumineux, qui plut à la compagnie, fut sur le champ mis en exécution: toute l'assemblée se divisa en pelotons; mais l'ambition, qui s'introduit par-tout, formoit sous chaque voûte plusieurs choix qui contrarioient les

vœux de l'aſſemblée, qui ne ſoupiroit que pour la réunion de toutes les voix ſur un ſeul : le premier qui fut élu ſous une voûte, je l'appellerai le curé de Saint-Jean, pour établir mes idées ſur un nom donné, ne voulant pas employer le véritable ; & les électeurs du curé de Saint-Jean, profitant du moment favorable, choiſirent dans leur voûte deux anciens qui allerent ſous la voûte voiſine préſenter leur élu ; celle-ci le reconnut, la ſuivante de même, & l'élu fut ainſi porté & confirmé de voûte en voûte, & reconnu de l'aſſemblée générale avec applaudiſſement, avec promeſſe devant le ſaint-ſacrement, qu'on garderoit le ſecret de cette myſtérieuſe élection, faite ſans préſident & avec toutes les qualités des élections clandeſtines.

L'aſſemblée générale du lendemain étoit dans la crainte & en ſuſpens ; la faction des commendataires & des moines étoit réunie, & pouvoit, ſi je ne me

trompe, appliquer cent quatre-vingts ſuffrages, donnés publiquement, ſur une tête : on fit l'appel de tous les votans ; on nomma d'abord les abbés, les chanoines, les religieux, les confeſſeurs des religieuſes fondés de procurations, les prieurs ſimples, les perſonats, & la nombreuſe cohorte des chapelains : les vocables de ces chapelainies firent entendre aux penſeurs de l'aſſemblée qu'elle ſeroit orageuſe, & que la ſuperſtition y influeroit pour ſa part : en effet on fit l'appel ſcandaleux & public du chapelain *de umbilico Chriſti*, & du chapelain de la nativité *de Chriſto.*

Cependant l'aſſemblée générale du clergé étant convoquée, tout cet ordre de religieux ou de commendataires, appellé en détail & publiquement, réunit à peu près toutes ſes voix ſur une tête dévouée à la faction ; mais à l'appel des curés, par ordre alphabéthique, le premier, le vingtième, le centième, le quatre centième nommèrent de concert,

comme la veille, le curé de Saint-Jean ; & quand la pluralité fut bien établie & connue, quelques curés, vers la fin de l'appel, gratifièrent de deux ou trois voix les religieux commendataires le plus odieux à l'ordre des curés, & on alla choisir un chanoine qui a fait des ouvrages aussi ridicules que contraires à la liberté de l'église, pour lui donner une seule voix, ce qui l'humilia.

§ III.

Protestations du chapitre & horreurs de quelques corps pour les états-généraux.

Il est étonnant comment, dans l'assemblée élective de la veille, il ne se trouva pas quelque membre qui décélât le secret de l'élection clandestine & antérieure du secrétaire ; le président ne l'eût pas confirmée le lendemain par l'apposition de sa signature au procès-verbal ; ainsi il la reconnut sans soupçon : mais après un

conſeil qui ſuivit cette aſſemblée, les moines lui perſuadèrent que l'ordre des curés en agiroit de même pour l'élection des députés ; & il fut conclu, ou que le prélat & les commendataires domineroient dans l'aſſemblée, ou qu'ils ſe retireroient : il fut conclu encore, que ſi le chef ne ſe retiroit pas on prolongeroit les diſcuſſions, pour obliger la faction des curés à s'éloigner elle-même & à ſe diſſoudre ; il fut réſolu, dit-on encore, d'attaquer l'aſſemblée elle-même en attaquant le réglement du roi, & voici comment on y procéda.

L'une des égliſes cathédrales, car il y en avoit deux repréſentées dans l'aſſemblé, dit, par la bouche de ſon député, qu'elle avoit à faire des propoſitions de ſon chapitre au clergé & ce député ajouta : *que l'ÉQUILIBRE entre les deux ordres du clergé étoit rompu par ce réglement, que la pluralité des voix décideroit de tout, que les eccléſiaſtiques non bénéficiers*

diminueroient dans l'aſſemblée, que leur nombre décideroit de toutes les opérations, que ſur eux repoſeroient les deſtinées de l'état, que l'eſpoir des bénefices ne ſuffiſoit pas pour donner des notions claires ſur les vrais intérêts du clergé, que les chanoines n'étoient repréſentés que par un député de dix en dix, que les abbayes n'avoient qu'un ſeul repréſentant, que les ſimples eccléſiaſtiques ſans bénefices pourroient concentrer en eux-mêmes la députation aux états-généraux, &c. &c.

Le chanoine terminoit ſon diſcours en priant l'aſſemblée d'examiner ſa propre organiſation, en diſant que ſi elle étoit défectueuſe, l'aſſemblée n'avoit pas le pouvoir d'agir au nom du clergé; le chanoine prioit enfin la chambre de commencer ſes opérations en nommant des commiſſaires pour l'examen de ſa pétition.

Jamais aucun corps de chanoines ne s'étoit permis une ſemblable motion

depuis l'exiſtence des états-généraux, & ſi le chapitre avoit eu dans ſon corps quelque bon eſprit, ou ſeulement quelque perſonne inſtruite de l'organiſation des aſſemblées des bailliages, il n'eût pas attaqué un réglement antique qui appelle en corps & par tête les curés, & exclud les chanoines, pour ne laiſſer aſſiſter aux élections que des députations des chanoines décimés; mais cette propoſition captieuſe d'examiner & de juger le réglement de ſa majeſté, d'en déclarer la juſtice & la légalité, ou l'injuſtice & l'illégalité, avoit trois buts: le premier, de mettre le déſordre dans l'aſſemblée, en éloignant les ſimples eccléſiaſtiques que le roi y appelloit, & en faiſant dépendre leur expulſion du jugement des curés à la pluralité des ſuffrages deſquels tout devoit s'opérer dans une aſſemblée où ils dominoient. 2°. En jugeant l'aſſemblée illégale, on ne faiſoit point des élections, ou bien

elles auroient été faites par les commendataires qui auroient, après la ſéparation du clergé du ſecond ordre, organiſé & légaliſé l'aſſemblée à leur manière. 3°. Enfin l'aſſemblée, en ſe jugeant légale, obligeoit les chanoines de ſe retirer encore, car le chapitre l'avoit déjà jugée illégale; ainſi le chapitre venoit en perſonne dans une aſſemblée qu'il avoit jugée illégale; il vouloit que cette aſſemblée fût, dans ſa propre cauſe, juge & partie, que l'arrêt du conſeil d'état fût ſoumis au jugement d'une chambre du clergé, & que ce jugement du réglement du roi fût prononcé par une chambre que le chapitre avoit déjà jugée illégale. Depuis que les hommes ſont ſujets à des folies, on ne croit pas qu'il en ſoit émané une pareille de leur cerveau.

A ces demandes du premier chapitre, qui firent perdre toute une ſéance en vaines diſcuſſions, ſe joignirent celles des chapitres de toute la contrée; ils

avoient concerté d'amuser ainsi toute l'assemblée, & de renvoyer d'une séance à l'autre les discussions de chaque compagnie de chanoines ; car le chapitre suivant opina pour renvoyer au lendemain l'examen de la motion du premier chapitre, & déclarer s'il adhéroit ou s'il n'adhéroit pas à la motion première: le prélat président demanda à l'assemblée de nommer des commissaires pour l'examen du réglement du roi ; l'assemblée dit qu'elle ne pouvoit consentir qu'on l'examinât ; cinquante poitrines de fer, choisies par les moines dans toute la contrée pour voter avec bruit, s'écrièrent : *Il faut l'examiner, il faut l'examiner;* quatre cents voix s'écrioient en même temps : *Il ne faut pas l'examiner, il ne faut pas l'examiner.* Dans cette confusion horrible s'éleva la voix d'un jeune curé, qui monta sur une table & qui dit: *Nous perdrions une journée précieuse pour faire l'appel & pour compter les voix ;*

que ceux qui voudront juger le réglement de ſa majeſté, lèvent la main devant toute l'aſſemblée; cinquante têtes pelées & monacales, répandues dans l'aſſemblée pour faire du bruit & demander l'examen, levèrent la main. *Que ceux, au contraire, qui ne veulent pas examiner le réglement du roi, lèvent à préſent la main*, dit l'orateur curé; & ſur le champ mille mains ſurpaſsèrent toutes les têtes.

La faction des chanoines & des moines étoit confondue, elle ne ſupporta pas ſon jugement avec tranquillité : ſur le champ le premier chapitre mit ſur le bureau un acte, depuis trois jours, paſſé devant notaire, qui jugeoit nul le réglement du roi. Les *vénérables doyens, dignitaires & perſonats*, (ſe qualifiant tels dans les regiſtres du notaire) diſoient entr'autres, *Si la conſtitution du clergé eſt changée, ſi,* AU MÉPRIS *de ſes chefs, ſon influence paſſe au clergé du ſecond ordre, l'equilibre ſera rompu, le reglement du roi n'eſt*

n'est pas revêtu des formes légales qui doivent en assurer la sanction; ce réglement détruit l'ordre ancien observé de tous les temps pour la composition de l'ordre du clergé dans les états-généraux.... D'après le réglement, il est possible que nul évêque, nul abbé, nul chanoine, nul prieur, nul curé ne soit député aux états-généraux, la représentation de cet ordre pouvant être concentrée dans la classe des ecclésiastiques dépourvus de bénéfices.... les évêques sont dépouillés, par ce reglement, de leur qualité de premiers citoyens de l'état; mais un réglement contraire aux intentions de sa majesté, toujours conformes à l'équité, peut-il les dépouiller ET LES DÉGRADER? *&. n'est-ce pas les dégrader que de faire dépendre leur députation aux états-généraux, d'un clergé qui leur est subordonné.*

Cet acte public ayant été déposé, le président demanda encore qu'on nommât des commissaires: *Point de commissaires,*

répondit l'aſſemblée avec indignation, *contre le réglement du roi.* Les députés d'une ſeconde égliſe cathédrale adhérèrent à cet acte ; un troiſième chapitre collégial y adhéra auſſi, de même que les abbés réguliers, les abbayes, & preſque tout ce qu'il y avoit de commendataires.

Fort d'une pareille réſiſtance, qui diſſolvoit l'aſſemblée, le préſident menaça de ſe retirer ſi on n'examinoit pas le réglement du roi : l'ordre des curés répondit qu'il ne pouvoit juger ce réglement ; tous les proteſtans ajoutèrent : *Nous nous retirerons donc avec le préſident :* l'aſſemblée repliqua qu'elle ne pouvoit pas juger le réglement du roi. *Je vous déclare donc que je ſors avec tous ces meſſieurs proteſtans.* Ils ſortirent en effet ; & le préſident dit en ſortant, qu'il déclaroit l'aſſemblée déſobéiſſante & mal organiſée : c'eſt alors qu'on dit dans la chambre, que le chapitre, perſuadé que l'aſſemblée étoit illégale, parce qu'il ne

dominoit pas comme il domine les chambres ordinaires du clergé, avoit imaginé d'avoir un ſecrétaire de ſa création, afin que le haut clergé, ayant ſon préſident & les officiers dans ſa faction, pût faire les élections légalement, en renvoyant ceux qui n'avoient pas le droit de ſe trouver à l'aſſemblée, en temporiſant, en faiſant déclarer par l'aſſemblée qu'elle étoit elle-même incompétante & illégale. MM. les proteſtans vuidoient ainſi la chambre du clergé, quand, pour le malheur de ceux qui reſtoient, le prieur des moines, & tous ceux de ſon ordre qui s'étoient munis de procurations, déclarèrent : *Nous proteſtons auſſi*, *mais nous reſtons dans l'aſſemblée.*

Une armée miſe en déroute, n'eſt pas plus étonnée que le fut l'aſſemblée reſtante, formée de curés & de moines ; ceux-ci ne ceſſoient de proclamer que l'aſſemblée étoit diſſoute, & qu'elle n'étoit plus qu'une aſſemblée de curés : les eſprits

étoient ainſi agités, quand une autre troupe de moines & de curés angarièrent un vieux abbé régulier pour prendre la place de préſident; ce religieux vertueux, mais timide & foible, devoit être l'inſtrument de la faction des moines; il avoit à peine un ſouffle de vie, étant ſur ſon déclin, & ſe laiſſa encore introniſer; c'étoit une manière d'évêque aux regards de la compagnie qui voyoit briller ſa croix abbatiale ſur la poitrine: l'aſſemblée, au beſoin, l'adopta & le reconnut ſon préſident; on députa néanmoins vers l'ancien, pour le conjurer de ſe rendre aux vœux de ſon clergé, mais il ne revint pas. L'aſſemblée fut formée d'environ cinq cents curés, de beaucoup de moines de Saint-Benoît, & de quelques religieux mandians qui s'attachèrent conſtamment à l'ordre des curés.

---

§ IV.

De l'élection de vingt-cinq commissaires, pour rédiger en un seul les cinq à six cents cahiers de chaque bénéficier.

Le calme ayant succédé aux débats, l'assemblée procéda à l'élection des commissaires pour rédiger le cahier ; & cette élection fut d'une aussi grande difficulté que l'élection du secrétaire, parce que les curés ne se connoissoient pas.

Alors parut sur l'horizon un curé déjà enhardi à parler à l'assemblée par ses succès : il dit : *Vous êtes encore ici comme on est à la foire ; on ne peut convenir des choix, parce qu'on ne peut les discuter dans une aussi grande assemblee ; mais si vous voulez vous arranger dans l'abbaye, de manière que vous y soyez dans un ordre géographique, c'est-à-dire, que tous les curés d'un bailliage secondaire soient d'un côté, tous ceux d'un autre*

bailliage dans un autre, ſur le champ vous vous trouverez en pays de connoiſſance, & vous élirez chacun cinq commiſſaires, dont la réunion formera vingt-cinq rédacteurs qui procéderont au grand cahier.

Cette motion, qui étoit la plus ſage, ne fut pas entendue de tout le monde, & ſouffrit des difficultés : il s'éleva un partiſan du pouvoir épiſcopal, qui dit : *Je demande qu'on s'aſſemble, non par bailliages, mais par doyennés.*

Les doyennés ſont des cercles géographiques établis dans les diocèſes, & préſidés par un petit prélat ſubalterne qui régit avec plus ou moins d'autorité, ſelon ſon adreſſe, ſes confrères voiſins; il eſt nommé par les évêques, qui entretiennent par-là leur pouvoir dans les diverſes contrées de leurs diocèſes; ceux qu'on auroit nommés par doyennés, n'auroient pas été élu très-librement, à cauſe de l'influence des doyens, & le cahier

eût été, peut-être, un cahier d'évêque plutôt qu'un cahier général.

En s'aſſemblant, au contraire, par bailliages ſecondaires, il n'y avoit plus de ſupériorité, le doyen étoit confondu & déplacé, la liberté individuelle étoit rétablie. Les plus âgés de ceux qui débatoient la motion, demandoient la diviſion par doyennés; les jeunes curés demandèrent au contraire la diviſion par bailliages: ſur le champ arriva le lieutenant-civil, qui demanda l'élection par bailliages, car il vouloit influer lui-même ſur les élections, & cette manière de diviſion l'emporta: ſur le champ cette aſſemblée inorganiſée ſe conforma d'une manière géographique, & chacun des cinq bailliages procéda à ſes élections, dont la plus longue dura toute une ſéance de relevée; & comme aucun religieux n'étoit élu pour rédiger le cahier général, comme les abbayes tenoient à grande eſtime d'influer ſur le choix des demandes des curés,

dont il falloit compoſer le cahier général, ſe voyant prêts d'être exclus du nombre des commiſſaires rédacteurs, ils accoururent chez le lieutenant-civil, & obtinrent qu'il parcourroit chacun de ces bailliages ſecondaires, demandant qu'on nommât un religieux dans chaque aſſemblée. Les bons curés accordèrent la demande du lieutenant, & nommèrent cinq religieux commiſſaires.

§ V.

De la composition du cahier dressé sur les cahiers particuliers de chacun des votans : les commissaires rédacteurs se divisent en cinq bureaux ; ils nomment un grand-vicaire rédacteur du cahier : combat d'intérêts & de principes entre ce rédacteur-général & le chef des cinq moines commissaires : le religieux fait arrêter dans un coin de l'abbaye le rédacteur du cahier : l'assemblée, qui demande à grands cris le défenseur des curés, le reçoit avec acclamation.

Les discussions des cathédrales avoient fait perdre cependant un temps précieux aux curés, qui demandoient à grands cris la composition d'un cahier qui fût le résultat des vœux de l'assemblée : les vingt-cinq commissaires réunis commencèrent cette opération ; mais rien ne sortoit de ce chaos de cahiers particuliers,

quand l'un d'eux ſe préſenta avec une carte manuſcrite, intitulée, *Diviſion & plan général de toutes les ſortes de demandes que peut faire le clergé dans ſon cahier.*

Ce plan offroit un tableau encyclopédique de toutes les affaires du clergé ſéculier & régulier, diviſé en cinq claſſes, ſubdiviſées chacune en dix articles, auxquels toutes les queſtions poſſibles pouvoient être rapportées. Ce plan parut nouveau & fut accepté ; enſuite l'auteur propoſa aux vingt-cinq commiſſaires d'organiſer la chambre, & de ſe claſſer eux-mêmes comme les matières, en établiſſant, à l'exemple des notables, cinq bureaux qui approfondiroient chacun un chapitre, lequel ſeroit ſoumis ſucceſſivement à la reviſion de chacun des bureaux : ce conſeil fut encore adopté, & la compagnie ſe trouva diviſée en cinq comités ; & cependant, malgré la ſimplification de l'ouvrage, il ne ſortoit rien de ſaillant,

ni aucun plan ſuivi & concerté des cahiers des votans, lorſque les commiſſaires nommèrent rédacteur-général l'auteur du plan encyclopédique des affaires du clergé ; il reçut la commiſſion de dreſſer un cahier, d'aſſortir les articles, de lier les matières, & de former un tableau qui fît honneur à la province ; il devoit ſoumettre à la déciſion des vingt-quatre commiſſaires chacun des articles & chacune des expreſſions, avant que la lecture en fût faite à l'aſſemblée générale du clergé.

Le rédacteur-général préſenta, le lendemain, à toute l'aſſemblé des commiſſaires, un cahier, réſultat de pluſieurs années de travaux ſur le droit public de la France, & ſur celui de la province où le bailliage étoit ſitué ; il étoit diviſé en cinq chapitres ſur la religion & les mœurs, la conſtitution de l'état, la conſtitution du clergé, la conſtitution des provinces, les finances & les demandes locales de la province; c'étoit le réſultat particulier des inſtruc-

tions du Dauphiné, des repréſentations du clergé de France, des demandes des parlemens, des conceſſions du roi & de l'opinion régnante ; le tiers-état y étoit ſans ceſſe protégé, ainſi qu'il convient à une aſſemblée compoſée de membres qui en ſont les paſteurs immédiats, les conſeils & l'exemple. Ce cahier avoit d'ailleurs pour baſe l'antique ſimplicité du clergé & ſes mœurs primitives ; il offroit des moyens ſans contrainte de ſe réformer peu à peu ; il demandoit l'abolition de tout ce qui eſt deſpotique dans les miniſtres, & le rétabliſſement des libertés de la France ; il inſiſtoit ſur une juſte répartition future des biens eccléſiaſtiques, ſans dépouiller les titulaires vivans ; il offroit des moyens aſſurés & prochains à la partie ſouffrante du clergé, non en aboliſſant l'ordre monaſtique, mais en rétabliſſant la règle primitive dont la nation eſt en droit d'exiger l'obſervance ; en formant les monaſtères

principaux de cent cinquante religieux, & en deſtinant les biens des maiſons abandonnées, au ſecours de la partie ſouffrante du clergé qui s'occupe du ſervice des ames, ce qui eſt conforme à la juſtice la plus ſévère, puiſque ces biens, les dîmes ſur-tout, produit annuel des ſueurs & des ſouffrances du peuple, ne furent concédés à ces religieux que pour le ſervice ſpirituel & l'inſtruction des campagnes.

Quand le chef des cinq rédacteurs religieux entendit lire ce plan de réforme du clergé régulier, il entra en convulſion; il avoit demandé lui-même la réforme du clergé ſéculier; il avoit enlevé à l'ordre épiſcopal, à la majeſté royale la plupart de leurs anciennes prérogatives; mais il rugit quand on voulut toucher à ce qu'il appelloit ſa propriété: on eut beau lui dire qu'un religieux ne poſsède rien; que ſi ſon corps poſsède, il ne poſséde qu'à des conditions établies

par les fondateurs ; que l'utilité à la patrie eſt la baſe de ces conditions ; qu'une maiſon religieuſe ne peut ſubſiſter ſi elle n'eſt formée d'un nombre ſuffiſant de religieux ; que les maiſons abandonnées rempliroient l'intention du fondateur, ſi, d'un côté, la régle étoit rétablie dans des maiſons très-nombreuſes, & ſi, de l'autre, les biens des maiſons abandonnées étoient deſtinés au ſervice des ames & des autels, pour lequel il fut donné, & que ce ſacrifice, dans un temps où le roi, le clergé, la nobleſſe ſe dépouillent des prérogatives les plus antiques & les mieux acquiſes, conjureroit peut-être un orage prêt à ravager & détruire les poſſeſſions monaſtiques : ces raiſons furent nulles, ce religieux de l'ordre de Saint-Benoît, membre d'une maiſon des plus opulentes, jouiſſant de la plupart des priviléges épiſcopaux & d'une collation conſidérable de bénéfices, étoit fort de ces prérogatives ; & comme le rédacteur-

général ne lui oppoſa que la raiſon & la fermeté, il tenta de gagner à ſon avis les vingt-trois autres commiſſaires du cahier, & d'attirer ſur-tout les curés à ſon ſentiment, avant la lecture du cahier à l'aſſemblée générale; le récit de ſes opérations va dévoiler ſi évidemment les intérêts du haut clergé régulier, & ſes moyens de réſiſtance à toute réforme, que je manquerois à mon devoir de citoyen, d'hiſtorien, & à la majeſtueuſe aſſemblée qui va s'ouvrir, ſi je ne repréſentois la vérité toute nue & avec tous ſes détails.

L'avant-veille de la lecture du cahier à l'aſſemblée générale, ce cahier avoit été arrêté & conclu avec les plus grands applaudiſſemens dans l'aſſemblée des rédacteurs; mais la veille, à neuf heures du matin, le bénédictin avoit gagné à lui trois curés; à midi, il en avoit onze unis à ſa faction; à une heure, dix-huit opinoient comme lui; à quatre heures

du ſoir, le rédacteur-général fut le ſeul à défendre contre tous le cahier applaudi & conclu la veille; alors, ferme dans ſes principes & dans l'obſervance des devoirs que lui impoſoit ſon ſerment, le rédacteur-général demanda à diſcuter chacun des articles, & à convaincre le religieux, afin de ramener, s'il étoit poſſible encore, les curés que ce religieux avoit gagnés & égarés; mais, ferme dans la pluralité des ſuffrages dont il diſpoſoit, le religieux étoit réſolu de réſiſter à toute conviction : en voici la preuve.

Le cahier adopté demandoit l'abolition de cette inquiſition honteuſe exercée dans les bureaux des poſtes, contre la foi publique; & le religieux fit enlever cet article du cahier.

Le cahier accepté la veille, demandoit la punition des crimes, ſans diſtinction de rang; il vouloit que les tribunaux fuſſent les ſeuls juges des délits & des peines, que perſonne ne pût s'y ſouſtraire

que

que par la miséricordieuse bonté du monarque; que personne ne put être arrêté, emprisonné que par ses juges nationaux; que le roi n'exerçât plus l'odieuse prérogative des lettres de cachet: à cet article, le bénédictin voulut qu'on ajoutât les expressions funestes de *raison d'etat & de la clémence du roi*, qui sont les deux prétextes qu'employèrent toujours les tyrans.

Dans ce cahier adopté, le rédacteur général s'exprimoit de cette sorte: *Le clergé participant à la commisération générale des bons Français envers le peuple, & voulant contribuer à l'extinction de la dette publique, à la diminution de la charge des impôts que supporte le peuple, consent que ses* BIENS-FONDS *soient à jamais imposés comme les biens-fonds des autres citoyens;* & le bénédictin voulut que cette concession fût exprimée en termes plus généraux, & qu'on rayât le mot de BIENS-FONDS. A l'assemblée

des états-généraux ses vues seront mieux développées.

Dans le cahier adopté, les commissaires demandoient qu'à l'arbitraire des convocations, des états-généraux, le roi, de concert avec les états, substituassent des retours périodiques déterminés sans convocation, selon l'antique droit des Français qui, sous les deux premières races de nos rois, s'assembloient de leur propre mouvement, dans des temps connus & déterminés en mars & puis en mai, observant que l'arbitraire dans la convocation assujettiroit encore la destinée de la France à la volonté ministérielle; & le bénédictin fit enlever *ce retour absolu des états SANS CONVCCATION.*

Le rédacteur général avoit demandé que l'ordonnance de Charles IX, accordée aux vœux des états d'Orléans, & dressée par le fameux l'Hôpital, fût exécutée, que les vœux des ordres religieux fussent établis à l'âge de vingt-cinq ans,

qu'ils fuſſent rétablis dans la règle de leur inſtitut, que la diſcipline intérieure des corps réguliers ne fût pas l'ouvrage de l'opinion verſatile des ſupérieurs ſucceſſifs, que ces ſupérieurs fuſſent obligés de rendre compte à la nation de leurs revenus, puiſque notre bon roi, le clergé, les pays d'état, les adminiſtrations provinciales en donnoient l'exemple; toutes ces demandes irritèrent le religieux qui les fit ôter du cahier; il permit ſeulement qu'on citât l'ordonnance de Charles IX, qu'on en ſouhaitât l'exécution, en ſorte que cet article, dicté par le religieux, demande à la fois l'exécution des choſes aujourd'hui ſurannées, ou déjà accordées par nos rois.

Conſéquent dans l'ordre & la marche des bons principes, le rédacteur général demandoit la reſtitution des droits attachés aux curés qui ſont les parties intégrantes & conſtituantes de l'égliſe; il demandoit la réſidence des décimateurs

commendataires dans nos campagnes, il vouloit qu'on favorisât tout ce qui peut contribuer au bonheur des provinces, & à leur antique simplicité; *tout cela sent l'idyle*, disoit le religieux, & il le fit ôter.

Toujours méthodique dans la marche de ses idées, le rédacteur-général avoit établi dans tout son jour ce principe de droit public, que les peuples ne doivent la dîme qu'à leurs propres pasteurs & à leurs propres autels; qu'une paroisse dont la dime est abondante, ne doit rien de sa dîme pour l'entretien des curés portionnaires d'un autre village; ce principe attaquoit visiblement le trafic que M. de Loménie, archevêque de Toulouse, avoit fait de la dîme qu'il faisoit passer d'un village à l'autre, en raison du produit respectif de leurs biens, pour soulager les curés congruistes, enfin le rédacteur-général, toujours conséquent dans ses principes relatifs à la simplicité primitive

de l'ordre hiérarchique du clergé, à l'illustration des curés des paroiſſes, à la diminution des bouches inutiles du clergé attaquoit ces titres onéreux aux peuples, que portent, avec une inutile exiſtence, les bénéficiers commendataires qui ont perdu l'état eccléſiaſtique dans l'opinion publique, par une vie diſſolue ou ſans fonctions & les curés rédacteurs avoient été ſi ſatisfaits de cet article, que l'un d'eux venoit de déclarer à la compagnie qu'un prieur commendataire de ſon voiſinage avoit donné ſix livres aux pauvres depuis vingt-cinq ans qu'il étoit décimateur de la paroiſſe dont il retiroit dix mille livres tous les ans ; mais plus furieux à meſure qu'on retranchoit les abus, le religieux fit enlever l'article de la reſtitution de la dîme au curé, à la mort des titulaires commendataires; & dès ce moment fut abandonnée, par les curés même, la cauſe commune des curés.

Cet abandon éclata davantage quand

le rédaĉteur-général claſſa tous les biens eccléſiaſtiques, demandant au religieux lui-même de trouver dans les richeſſes du clergé des moyens de ſecourir la partie qui eſt en ſouffrance; il fit l'énumération de tous les biens poſſédés par les évêques, les cathérales, les abbayes, les prieurés commendataires, les maiſons religieuſes compoſées de cent religieux, & les maiſons religieuſes de dix à trente mille liv. de rente, compoſées de deux à douze religieux : cette claſſification qui indiquoit les moyens de ſecourir actuellement la partie ſouffrante du clergé, fit entrer de nouveau en convulſion le religieux; il ordonna qu'on laiſſeroit à la déciſion des états-généraux les moyens d'aſſurer la ſubſiſtance des curés.

Le rédacteur, témoin de cette influence & de la ſoumiſſion des curés rédacteurs aux ordres d'un religieux emporté, qui affectoit même de paroître brutal dans ſes expreſſions, penſa que ce religieux

pourroit être député aux états-généraux, & qu'il auroit les moyens d'y gagner par des graces ceux que d'autres moyens ne gagneroient pas : il appofa donc au chapitre des pouvoirs l'article exprès, *que les députés retourneroient dans la province, pour y rendre compte de leur geftion, avec les mêmes bénéfices qui avoient été le titre primordial & la bafe de leur députation, leur enjoignant de n'accepter de perfonne aucune grace ni grade quelconque dans l'état eccléfiaftique.* Cet article, préfenté d'une manière inopinée, éblouit le religieux, qui fe dévoila, car il n'avoit pas préparé fa réponfe ; il dit qu'il vouloit avoir la liberté de donner des bénéfices ; il nomma un eccléfiaftique qui n'en avoit pas & qui s'étoit diftingué dans l'affemblée, & ce religieux, fuppofant dans notre adorable monarque des vues bien éloignées de fon ame toute honnête & toute pure, il ordonna qu'on mettroit dans le cahier, à la place de

cet article, que les députés ne pourroient recevoir DU ROI aucune grace, ni bénéfice ; le nom du roi rendoit cet article si odieux à un bon français & si injurieux à la majesté royale, qu'il fut effacé le lendemain.

Le rédacteur-général, foible, valétudinaire & délicat, combattoit encore depuis quatre heures contre le despotisme & la robuste poitrine du religieux, lorsqu'enfin, accablé de lassitude à minuit, il voulut réunir un instant toutes ses forces, & ranimer sa voix éteinte, en parlant en ces termes au religieux : *Mon serment m'oblige de soutenir le combat jusqu'à la mort ; je défends ma patrie & le vœu de l'assemblée qui m'a nommé rédacteur de ces cahiers ; je trahirois mes frères si j'abandonnois leurs intérêts ; ces intérêts m'ont été confiés*, dit-il, en laissant tomber quelques larmes, *& mon cahier est l'expression de leurs cahiers ; demain est le grand jour auquel tout l'ordre du clergé va juger si*

l'intérêt public ou particulier a préſidé à la compoſition de ce cahier; on ſait que j'ai été nommé rédacteur-général, & ma conſcience m'obligera de déclarer que la patrie & la portion opprimée & ſouffrante du clergé ſont ſacrifiés ici aux principes de la politique & de l'intérêt de cette abbaye. Je vais même publier en deux colonnes, & les articles ordonnés par l'abbaye, & les articles demandés par mes confrères dans leurs cahiers. Le moine, dépourvu de ſenſibilité & doutant de l'effuſion des larmes, s'approchoit pour voir s'il en avoit coulé, & ne put s'empêcher de dire avec aigreur, *quel romain!* Les curés en même temps effrayés & redoutant une telle ſcène en préſence de leurs confrères, ſe regardoient reſpectivement; mais le moine plus furieux, & avançant le point fermé, ajoutoit à des menaces modérées des paroles à double ſens, & dit qu'il étoit l'organe de toutes les abbayes de ſon arrondiſſement, c'eſt-à-dire, d'un grand

nombre de monaftères, feigneurs de terres confidérables, collateurs de bénéfices & dominans dans la province.

L'ordre de Saint Benoît eft une des plus refpectables compagnies du monde chrétien ; la France lui doit la confervation de fes titres & de fon hiftoire : le droit public de la nation & de nos provinces feroit abfolument inconnu, fi les abbayes n'en avoient confervé les témoignages. Ce corps eft patriotique, il eft zélé pour le bien public, il n'eft point dans la claffe de ceux que profcrit l'opinion, & ce n'eft point fur la conduite d'un furibond, que le lecteur doit établir fon opinion fur une auffi refpectable compagnie ; ce n'eft donc pas l'ordre de Saint Benoît qui agiffoit, mais la paffion d'un religieux revêtu de l'habit de ce corps : ce religieux réfolut dès-lors la perte du rédacteur-général, & fit demander d'abord, mais vainement, par l'un de fes confrères, fon exclufion de la chambre du cahier.

Le lendemain, le rédacteur-général lut à toute l'aſſemblée ce cahier de l'abbaye; on trouva les préambules pleins de dignité & de mouvement; l'article de la religion & des mœurs, celui de la conſtitution de la province furent jugés admirables, car ne touchant ni les intérêts de l'abbaye, ni ceux du haut clergé, qui vont toujours enſemble quand il s'agit de dîmes & de biens-fonds, l'abbaye n'avoit pas été intéreſſée à en altérer le ſens.

Mais après la lecture du cahier il s'éleva des plaintes vives & amères contre le rédacteur & contre l'opinion qu'avoit conçu de lui toute l'aſſemblée; il ſe forma autour de lui divers conciliabules; *C'eſt un grand-vicaire*, diſoient les uns; *C'eſt un épiſcopal*, diſoient les autres; pluſieurs ajoutoient que c'étoit *un homme à double face, à qui l'abbaye pouvoit avoir donné des bénéfices*; de leur côté, les commiſſaires-rédacteurs, redoutant de voir leur puſillanimité dévoilée, épioient, dans une ſituation mêlée de crainte, tout

événement : le rédacteur-général diſparut & ſe retira chez lui, ſuivi de loin par l'un des commiſſaires, qui, frappant à ſa porte, s'y tint ferme un quart d'heure durant, & vint annoncer entr'autres à l'auteur, ces paroles : *MM. les commiſſaires veulent vous faire un préſent*, paroles qui furent repouſſées comme elles le méritoient, avec promeſſe du rédacteur de rendre compte de tout à l'aſſemblée.

Le lendemain, il les repouſſa encore d'une autre manière ; & pour convaincre tout le clergé qu'il n'étoit pas l'auteur du cahier qu'il avoit été forcé d'écrire ſous la dictée du religieux, il dreſſa une proteſtation qui fut imprimée & répandue en ces termes :

« Avant la cloture des cahiers, je » prie de demander, 1°. les vœux de » tous les religieux à vingt-cinq ans, & » leur réforme dans la règle primitive. » 2°. L'établiſſement d'une caiſſe eccléſiaſtique pour le ſoulagement des con-

» gruistes, des vicaires peu partagés,
» & autres ecclésiastiques. 3°. Que cette
» caisse soit alimentée du revenu des
» monastères qui n'ont pas le nombre
» des religieux prescrit par les ordon-
» nances. 4°. Que le revenu soit régi par
» l'ordre ecclésiastique des états de la
» province, qu'on va former. 5°. Le
» retour des dîmes au curé de la paroisse
» à la mort des décimateurs, &c. &c.

» Je proteste solemnellement contre le
» cahier que j'ai lu & que je ne signerai
» jamais. Je demande que l'assemblée
» fasse droit (*au moins*) aux six articles
» ci-dessus que plusieurs commissaires ont
» combattu victorieusement. Dois-je
» abandonner la cause que mes frères
» m'avoient confiée comme leur rédac-
» teur ? Je demande à prouver (*par
» temoins*) à l'assemblée, que quelques
» commissaires m'ont fait offrir des pré-
» sens par un curé qu'on a aussi joué.

» Fait à 6 heures du matin, & signé. »

Sans cette proteſtation, le rédacteur-général étoit accuſé d'avoir abandonné & trahi ſes confrères ; mais auſſi l'aſſemblée pouſſa les haut-cris contre ſes commiſſaires ; & ceux-ci, pour détourner l'orage, réſolurent précipitamment la perte du rédacteur-général : ils lui demandèrent le cahier & les papiers qu'il avoit en ſa qualité de rédacteur, & quand il alla les prendre, ils ſaiſirent ce moment pour dreſſer un acte dans la chambre, conçu en ces termes : « Nous, grand-» bailli, vu le renvoi à nous fait par le » préſident de la chambre du clergé, d'un » imprimé en forme de proteſtation, » après avoir fait appeller ſon auteur, » *lequel ne s'eſt trouvé dans aucune cham-* » *bre*, après perquiſition faite, quoi qu'il » eût paru le matin à l'aſſemblée, LES » COMMISSAIRES DU CLERGÉ ENTEN-» DUS, avons ordonné, 1°. Que ledit » auteur S'ABSTIENDRA D'ASSISTER à » l'aſſemblé du clergé. 2°. Qu'il ſera tenu

» de remettre les projets de cahiers dont » il étoit resté saisi. Fait, &c. » On fit la lecture de cet acte à l'assemblée-générale, qui en défendit l'exécution : il fut dit hautement, que si l'auteur n'étoit pas à l'assemblée, c'étoit pour satisfaire le vœu du président, qui lui avoit demandé les cahiers, & qu'il n'avoit donc pas cessé de se trouver dans l'assemblée ; que le religieux qui avoit joué les commissaires, jouoit à présent l'assemblée elle-même, en mettant le religieux-président en action contre un membre de l'assemblée intéressant par son courage & ses lumières ; que les commissaires entendus par le bailli, ne pouvoient être juges & partie dans leurs propres affaires ; & soudain enveloppant le rédacteur-général qui arrivoit portant les cahiers, l'assemblée lui défendit d'exécuter une ordonnance dont elle seule pouvoit connoître la justice ou la nécessité. L'ordonnance ne fut donc pas alors exécutée, la force & la volonté de

l'aſſemblée & les prières du préſident, qui craignit un moment d'être dégradé de ſa place, s'y étant oppoſé ; mais le religieux, le véritable auteur des troubles, ferme dans ſon projet de déshonorer le rédacteur-général, & déſolé de ſe voir hué & conſpué par la compagnie, tandis que ſon adverſaire y triomphoit, s'aviſa le lendemain de le faire arrêter dans un de ces petits parloirs ou réduits qu'on trouve à côté de la porte des monaſtères ; il ſe chargea de l'eſpionage préliminaire ; il indiqua à ces valets celui des curés qu'il falloit arrêter ; il dirigea lui-même leurs mouvemens pour le ſuccès de ſon affaire. Un ſuiſſe corpulant arrête le rédacteur, & d'une main redoutable, lui montre le coin au delà duquel il ne peut plus paſſer ; & le rédacteur-général, qui étoit grand-vicaire, eut tout le temps d'y ſouffrir de l'inclémence d'une ſaiſon rigoureuſe : l'aſſemblée du clergé envoyoit vainement des curés les uns après les autres, qui venoient

essayer sa délivrance ; mais le suisse cerbère, qui veilloit avec sa livrée du roi, repoussoit chacun de ces envoyés. A la fin, après une attente longue & douloureuse, le plus vénérable de la compagnie, un curé, le plus âgé de la ville principale du bailliage, un vertueux vieillard qui dominoit sur les esprits & sur les cœurs de sa paroisse, vint retirer du milieu d'un tas de laquais & de valets environnant, le grand-vicaire rédacteur-général, & le suisse n'osa ni lever sa coupable main sur cet homme chargé d'années, ni lui présenter sa lance : le rédacteur fut porté dans l'assemblée & cent fois proclamé *le défenseur de l'ordre des curés* : on l'éleva à côté du président & sur le plus haut des marches de son siége, ce qui en éloigna & confondit les moines qui l'environnoient ; l'acte de la veille fut aboli ; la demande & les cris redoublés de l'assemblée l'ordonnèrent.

Ces débats, ces mouvemens ne doivent pas surprendre un lecteur éclairé ;

il ſait qu'une abbaye eſt une maiſon déſaſtreuſe pour tout le clergé du voiſinage, qu'elle eſt riche des dîmes des peuples, ravies aux pauvres & aux curés qu'elle retient à ſes gages: c'eſt attenter, diſoit le moine, à nos propriétés, que de reſtituer aux curés, aux peuples & aux pauvres des paroiſſes, le tribut de la dîme dont nous jouiſſons annuellement; c'eſt attenter encore à nos prérogatives que d'élever l'ordre des curés au-deſſus de leur état à gages & à portion congrue; c'eſt un état de ſubjection auquel ils ſont condamnés: tout effort contraire, ſous prétexte de ſe montrer l'ami des pauvres, des peuples & des curés, eſt l'effort d'un homme audacieux qu'il faut perdre dans l'opinion publique, pour ſoutenir les intérêts des monaſteres.

Les principes des grandes abbayes ſur cet article, ſont ſemblables à ceux du haut clergé qui regarde les curés comme

des ouvriers à gages, qu'il eſt néceſſaire de retenir dans la pauvreté & l'ignorance pour les dominer; les prieurs, les abbés commendataires qui ſont dans les mêmes principes, les chapitres, les ſéminaires auxquels on a réuni des bénéfices & des abbayes, les univerſités même, ſont la plupart dans ces principes honteux & déraiſonnables: un intérêt leur ordonne, comme au bénédictin, de perdre quiconque eſt aſſez courageux pour ſoutenir la cauſe du peuple, des pauvres & des curés: ces trois claſſes de citoyens ſont dans le clergé, ce qu'étoit le tiers-état, relativement aux autres ordres, avant la révolution préſente; & jamais la nation ne parviendra à la reſtauration ſi deſirée, ſi elle ne mène de front & de concert la reſtauration des trois ordres de l'état.

L'égliſe eſt compoſée du pape, des évêques, des curés & des fidèles; tout ce qui n'eſt pas dans cette hiérarchie, eſt l'ouvrage de l'opinion verſatile des

temps ; toutes les fois qu'un de ces ouvrages étrangers à l'édifice eſſentiel, dérange l'ordre public, la nation peut & doit le retrancher du corps principal, & j'avance que jamais le clergé ne ſe réformera ſi les réligieux ne ſont forcés par la nation, ou à rentrer dans le monde, ou à pratiquer en entier la règle de leur fondateur.

Les chapitres, en même temps, doivent être changés en lieux de retraite pour les anciens paſteurs, comme autrefois ; & ſi la claſſe inutile & en général mal édifiante des commendataires ne s'éteint & ne rend aux peuples, aux pauvres & aux curés les biens-fonds & les dîmes qui leur ont été ravies ; ſi le clergé refuſe de ſacrifier ſes membres inutiles, s'il ne veut pas ſe réduire aux places primitives & eſſentielles de l'égliſe ; s'il ne conſent de relever l'ordre des curés de la ſituation obſcure où les ont réduits les monaſtères & les commendataires ;

ſi on ſe refuſe de reſtaurer l'éducation des jeunes clercs, & de rendre à l'état des paſteurs ſon luſtre primordial, on doit craindre pour l'égliſe les plus déſaſtreuſes révolutions. Paſteurs des ames, qui préſidez dans les diocèſes, cardinaux & prélats, voyez comme nous ſommes aſſaillis de tous côtés; la place ſera priſe d'aſſaut ſi vous ne ſacrifiez les bouches inutiles aux deſirs de la nation, & ſi vous dédaignez encore cette antique ſimplicité de notre état.

Dans tous les bailliages, dans ceux qui ont été formés d'un diocèſe entier, & pourvus de tous les membres de ſa conſtitution, le travail des cahiers a été accompagné des plus vifs débats pour tous les articles qui regardoient, ou l'intérêt ou l'autorité hiérarchique; ce ſont là les derniers efforts de l'ariſtocratie eccléſiaſtique, expirante ſous les coups de l'opinion. Les efforts de la liberté vers un nouvel ordre des choſes, ont même

été punis en plusieurs endroits par le haut clergé; mais peu à peu il s'élèvera de la situation où étoit la France elle-même il y a quelques mois.

On a même vu dans un bailliage de nos provinces méridionales, la chambre du clergé, aveuglée & dominée par un grand-vicaire de l'ancien temps, prête à se désister du droit d'*appel comme d'abus*, qui est le rempart des libertés du clergé du second ordre, dont nous devons le le maintien au bon roi Henri IV. Mais de pareils exemples d'un despotisme aussi déplacé & aussi odieux ont été assez rares, & la liberté naissante a paru s'élever de toutes parts.

§ VI.

De l'élection aux états-généraux.

Toutes les brigues, les mouvemens & les agitations ont redoublé dans les chambres, pour procéder à la grande

affaire des députations aux états-généraux ; les factions des conclaves, qu'animent les passions connues des hommes, ont été, pour cette opération, encore plus compliquées dans les chambres du clergé des bailliages où il y a eu plusieurs classes dans l'ordre du clergé, & plusieurs députations : alors ont agi les factions épiscopales contre celles des curés, ou celles des riches & puissantes abbayes contre toutes les autres.

A Rouen & à Tours, où sont situées de riches abbayes, favorisées d'une grande collation de bénéfices, de beaucoup de droits honorifiques, & de richesses au delà de leurs besoins, on a vu deux religieux obtenir les suffrages nécessaires pour être députés, malgré les mouvemens des partis contraires ; mais on peut dire aussi que l'ordre des curés a été juste envers ses évêques, quand un prélat s'est rapproché du clergé du second ordre, & quand il s'est présenté avec

cette bonté, cette ſainteté de mœurs & cette impoſante ſimplicité, qui ſont les plus beau ornemens de l'épiſcopat.

A Rouen, le cardinal-archevêque, qui depuis quelques années s'étoit éloigné des affaires, a réuni preſque toutes les voix ſur ſa tête. A Paris, les deux chambres ont trois fois proclamé leur prélat, & ſe ſont diſputé l'une à l'autre l'avantage de le députer. A Orange, l'évêque a vu tous les billets réunis en ſa faveur, excepté un ſeul qui étoit ſon propre ſuffrage. A Châlons-ſur-Marne, des principes favorables au clergé du ſecond ordre, un caractère loyal & plein de bonté ont diſſipé une faction redoutable. En Languedoc, un prélat attaché à l'adminiſtration ariſtocratique de cette province, qui eſt confiée aux évêques, & qui éloigne de la connoiſſance des affaires le clergé du ſecond ordre, a vu s'élever du ſein des curés une voix qui a proféré ces paroles:

« Monſeigneur, flattés de nous voir
» réunis ſous un chef digne de notre
» reſpect & de notre attachement, pour-
» quoi faut-il que nous ſoyons forcés
» de vous refuſer notre confiance; mes
» confrères ſeroient diſpoſés comme moi
» à vous donner leur ſuffrage pour nous
» repréſenter aux états-généraux; mais,
» monſeigneur, vous êtes chargé par les
» états de la province, de les préſenter à
» la nation aſſemblée, & de défendre des
» intérêts contraires aux nôtres, & nous
» ne voulons pas vous charger d'une
» commiſſion délicate pour vous, & peut-
» être funeſte pour nous-mêmes. »

Sur le champ le prélat, s'uniſſant à ſes curés, ſe fait apporter la commiſſion qu'il tenoit des états de la province; il en fait le ſacrifice, il renonce à cette commiſſion odieuſe à ſon clergé, dans l'inſtant il dit qu'il s'en démet, ce qui le fait nommer par acclamation.

Dans un autre bailliage, un prélat

attaché à la cour, a vu s'élever du ſein des curés une voix courageuſe qui l'a ſommé d'opter entre l'exiſtence qu'il tient de la cour, & celle que pouvoit lui donner ſon clergé ſur le champ, en le députant aux états & le prélat n'ayant pas voulu renoncer à la faveur, a été obligé d'endurer, juſqu'au dernier jour de l'aſſemblée, des refus multipliés, & d'entendre le récit des vérités les plus déſagréables.

D'autres prélats actifs, entreprenans & portés par une aveugle renommée & par une réputation artificielle, ont diſparu de l'horizon; d'autres que la ſimplicité auguſte d'un caractère modéré éloignoit de l'intrigue & de la cour, ont été élevés; ainſi la liberté publique va remettre les réputations à leur place légitime, & montrer au grand jour le mérite qui aime de s'en éloigner; le haut clergé, par cette révolution, ſe rapprochera de l'ordre des curés, & ceux-ci reprenant dans la ſociété

le rang & le ton qui leur appartient, & devenus ſemblables aux curés des capitales qui l'ont conſervé, feront déſormais encore plus utiles à la patrie, qui leur eſt véritablement attachée ; mais pour parvenir à cette heureuſe fin, il faut encore vingt ans de débats & de querelles ; long-temps encore nos aſſemblées du clergé ſeront la plupart ſcandaleuſes & travaillées de diſſentions ; mais enfin le temps perfectionne toutes choſes, & il ne manquera point au clergé du ſecond ordre des perſonnages courageux, patiens & capables de tout endurer pour influer par leur caractère ou leurs écrits ſur cette révolution importante ; j'en contracte moi-même l'obligation aujourd'hui envers mes frères & envers le public. Revenons à nos élections & à l'aſſemblée où ſe paſſa la ſcène ſcandaleuſe conduite par le religieux bénédictin, & racontée ci-devant.

Après la rédaction du cahier, de nou-

veaux mouvemens ſuccédèrent à la compoſition de cet ouvrage, & la chambre fut diviſée en quatre factions : celle des moines, renforcée du parti épiſcopal, du parti des commendataires, & de quelques curés courtiſans ; celle d'un parti oppoſé aux moliniſtes, dominée par un chef ſoupçonné d'un peu de janſéniſme ; celle qui dépendoit d'une localité & entretenue par les curés d'un diocèſe étranger compris dans le bailliage ; ils demandoient à grands cris un député, & ils offroient deux cents voix réunies en récompenſe, pour les autres ſcrutins : à ces factions ſe joignoient celles de divers curés en faveur de différentes perſonnes qui avoient montré du caractère, de la juſtice & du courage.

Mais il arriva dans cette chambre ce qui doit arriver dans toutes les aſſemblées compoſées de votans égaux, & agitées par divers intérêts : s'il faut la pluralité pour donner un bénéfice ou pour

élire un député, les voix ſe réuniſſent ordinairement ſur des têtes qui ne ſont d'aucun parti extrême; car une faction ne réunit jamais ſes voix ſur la tête de ſon ennemi, mais elle en gratifie celui qui eſt ou paroît neutre; ainſi, dans ces compagnies agitées, les voix doivent ſe réunir, ou ſur une tête neutre & tranquille, ou ſur une tête ſans talens, ou ſur une tête enfin qui a eu l'art ou de tromper les factions, ou de cacher les opinions extrêmes qui doivent néceſſairement déplaire à l'un des deux partis.

C'eſt ce qui arriva dans un bailliage tourmenté d'orages & de diſſentions; le premier élu fut un homme important par ſa bonne phyſionomie, par la tranquillité de ſon caractère obſervateur, & par un ſilence toujours ſoutenu; le ſecond avoit, dans la rédaction des cahiers & dans l'aſſemblée, toujours trompé chacune des factions oppoſées; une invincible faction de localité nomma le troiſième;

quant au moine turbulent, il étoit déjà connu de tout le monde; hué cent fois dans l'aſſemblée, il en ſoutint l'affront juſqu'à la fin, & toujours avec le courage de cabaler inutilement.

Dans les chambres du tiers on a vu de même les chambres diviſées en factions, mais c'étoit moins l'ouvrage des corps que l'ouvrage des individus: quiconque montroit plus de talens énergiques & d'amour de la liberté, étoit ſûr d'obtenir le ſuffrage public; ces qualités au contraire étoient des titres excluſifs dans pluſieurs chambres du clergé: les intérêts uniformes & ſemblables des votans du tiers, permettoient ainſi aux caractères hardis de ſe développer, & ces caractères n'avoient à combattre que de ſemblables caractères, tous ſe réuniſſoient contre l'ennemi commun & abſent, contre la puiſſance deſpotique miniſtérielle. Dans les chambres du clergé au contraire, l'ennemi commun étoit préſent; l'atta-

quer & le vaincre étoient deux opérations dangereuſes, qui ont preſque par-tout échoué, quand le pouvoir ariſtocratique clérical a dominé dans l'aſſemblée.

Les chambres de la nobleſſe ont été encore aſſez tranquilles & uniformes : premièrement, parce que tout l'ordre de la nobleſſe eſt obligé de reſpecter une grande raiſon attachée à la pointe de l'épée de chaque votant, ce qui n'a pas empêché des huées, ni des cris aigus contre un militaire très-connu & accuſé d'avoir des principes de cruauté envers l'officier & le ſoldat ; & d'ailleurs la nobleſſe n'a guère que des intérêts analogues ; & ſi la haute nobleſſe jouit des faveurs, la cour qui les accorde étoit loin ; au lieu que le faſte du haut clergé, ennemi du clergé du ſecond ordre, montroit en face ce qui eſt odieux à une aſſemblée libre qui réclame des biens uſurpés.

On a obſervé dans preſque toutes les

chambres du clergé, que l'ordre supérieur hiérarchique a ambitionné de nommer les secrétaires & les commissaires du cahier ; on a remarqué encore dans les salles longitudinales, & dans les églises où les chaires sont toujours placées au milieu de l'auditoire, que le haut clergé a partout insisté à présider au fond de la salle, environné de chanoines & de grands-vicaires sur-tout, qui ont la connoissance & l'habitude du scrutinage ; mais par-tout aussi le conseil épiscopal a été honni, hué, ou obligé de quitter sa place, à Paris même dans la chambre du clergé, & hors des murs, malgré le profond respect pour l'archevêque : au nord de la France, un grand-vicaire de modique extraction s'est présenté avec un équipage, éclaboussant hardiment, & jettant à droite & à gauche de la boue sur les curés ; il a été obligé de quitter l'assemblée.

Dans les chambres de la noblesse & du tiers, l'état de magistrat, qui étoit,

en 1614, une condition favorable pour être élu, a été un motif d'exclusion; la qualité d'avocat a été au contraire très-favorable; la magistrature cependant & l'ordre des avocats ont influé à l'envi par leur fermeté, par leur résistance aux ministres, ou par leurs écrits, sur la présente révolution; il faut donc qu'il y ait dans la magistrature quelque vice adhérent à sa constitution qui ne plaît pas à la patrie, & la magistrature devroit elle-même le réformer; mais les corps agissent lentement dans toute sorte de réforme, & souvent une révolution inopinée les sacrifie à l'opinion avant qu'ils aient pu s'exécuter. On a pu observer encore que les oppressions, les exils & les emprisonnemens ont été des titres favorables pour obtenir les suffrages & la confiance de sa patrie; que les auteurs courageux ont attaché sur eux la bienveillance publique, excepté dans les chambres du clergé, qui n'est pas encore assez avancé

dans la révolution. L'eſprit public, qui entraîne en France un nouvel ordre des choſes, dont la tyrannie accéléreroit le ſuccès dans ce moment, eſt la ſeule cauſe de ces événemens.

Enfin, tout ce qui a été ariſtocratique a été éloigné de la faveur pulique; tout ce qui n'eſt pas populaire & bienfaiſant a paru indigne du nouveau genre des graces que la ſeule patrie va concéder; le pouvoir arbitraire a perdu parmi nous ſon influence; ſon action eſt ſans énergie: attendons-nous cependant à des combats ultérieurs; le vieux monſtre, ſi redoutable à la liberté nationale, n'eſt que bleſſé à mort; il emploie en vains efforts les reſtes de ſes forces, mais nous avons un bon Roi qui veut déſormais s'environner de la nation elle-même, qui lui eſt plus chère que des miniſtres qui ont déſolé la France par la mobilité de leurs principes ou par la perverſité de leurs actions; que ſi quelqu'un oſoit

demander pourquoi nous jouiſſons ſi tard de ſes bienfaits, qu'il ſache que LOUIS, trop long-temps trompé, n'a connu que depuis peu notre ſituation.

Il réſulte cependant du préſent article, que les aſſemblées de bailliages ſont organiſées très-imparfaitement, que les préſidens des trois états, qui doivent leurs prérogatives à une charge vénale, ſont trop abſolus; qu'ils peuvent être aiſément trompés par les quatre aſſiſtans que le réglement leur permet; que la préſidence de toute aſſemblée libre doit être élective, qu'elle doit être ſouvent renouvellée de droit & de fait dans la même aſſemblée; qu'il eſt de l'intérêt des états-généraux de la voir paſſer périodiquement ſur pluſieurs têtes dans toutes les chambres; que les évêques, préſidens-nés du clergé, ſont redoutables à la liberté du clergé du ſecond ordre. Nous allons voir la nobleſſe & le tiers-état, ſur-tout de Paris, ſentir ces abus, les rectifier & dégrader leurs préſi-

dens & s'en donner de nouveaux pour délibérer, ſans être gênés par l'influence des officiers de la municipalité.

§ VII.

Conſidération ſur la diviſion en bailliages pour les aſſemblées d'élection aux états-généraux : hiſtoire des diviſions géographiques du ſol de la France ; comment les progrès de l'autorité royale & miniſtérielle ont multiplié les diviſions géographiques du royaume ; de la diviſion en métropoles & en provinces eccléſiaſtiques ; de la diviſion en duchés & comtés, &c. de la diviſion en bailliages, en ſénéchauſſées, en parlemens, &c. nouvelle diviſion du ſol de la France, relativement aux élections pour former les états-généraux à venir.

La France, livrée ſucceſſivement au pouvoir des miniſtres, des militaires, des ducs & des comtes, des évêques, &c. &c.

a été divifée par toutes le claffes de pouvoirs en cent manières.

Le clergé l'a divifée en diocèfes, le pouvoir militaire en gouvernemens, la finance en pays de gabelles, d'aides & de domaines, & les miniftres en départemens de fecrétaires d'état, en intendances, en généralités, &c. &c.

Ainfi chaque efpèce d'autorité, celle qui agit fur les ames par l'empire de la religion, comme celle qui commande par la force armée, s'eft partagé cette belle contrée du monde, chacune à fa manière. Développons l'hiftoire de ces divifions, & la marche de l'efprit miniftériel dans l'établiffement & les progrès de fes forces, & dans leur application à des localités déterminées.

Conquifes par Céfar, les Gaules étoient, fous Honorius, divifées en dix-fept provinces; chacune avoit fa capitale ou métropole, fous laquelle étoient des cités : les premiers évêques,

envoyés pour prêcher la foi, s'étant établis dans les contrées où il y avoit le plus d'ames à conquérir, y fondèrent leurs églifes, & adoptèrent les divifions politiques de l'empire : la métropole, capitale d'une province, fut le chef-lieu & la réfidence de la métropole eccléfiaftique ; les cités devinrent des villes épifcopales : l'églife a confervé ces divifions, lors même que la diffolution de l'empire occafionna d'autres divifions du fol de la France.

Quand les Francs eurent renverfé l'édifice politique des Romains, & donné à notre empire leur propre nom ; quand les enfans de nos premiers rois eurent partagé entr'eux le royaume, on diftingua les royaumes par les dénominations particulières de royaumes de *Bourgogne*, des *Auftrafiens*, &c. ces noms furent oubliés lorfque la monarchie fe réunit fous un feul fouverain ; mais les progrès du gouvernement féodal, la puiffance

des ſeigneurs, leur exercice des droits régaliens, occaſionna en France des diviſions inconnues : chaque ſeigneur puiſſant ſe forma un petit état dans la monarchie qui ſe trouva diviſée en duchés ou comtés de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie, de Toulouſe, de Provence, &c. chaque duché ou comté eut ſes droits, ſes coutumes, ſes loix & même ſon droit public.

Mais à meſure que le pouvoir royal fit des progrès en France, à meſure que les familles des ducs & des comtes s'éteignirent, & que les maiſons ſouveraines ſe fondirent dans la maiſon royale, les rois s'emparèrent du pouvoir judiciaire, qu'ils firent peu à peu exercer par leurs officiers ; tantôt ils créèrent des baillis, tantôt ils s'attachèrent les ſénéchaux exiſtans, auxquels ils adjugèrent un territoire déterminé pour leur juriſdiction ; ces ſénéchaux avoient été des officiers publics que les ducs & les comtes

nommoient, ou qui étoient héréditaires; mais à la réunion des grands fiefs, ils se soumirent peu à peu à nos rois.

D'autres fois nos souverains créèrent ou confirmèrent des prévôts qui furent attachés à des cercles déterminés, pour y soutenir & défendre le peuple & juger les cas royaux. Les rois créèrent quatre grand-baillis dans leur domaine; ils les multiplièrent à mesure que ce domaine s'aggrandit, & l'exercice du pouvoir judiciaire, qui fut le premier succès des efforts de l'autorité royale, divisa en cercles ou ressorts toute la France: les sénéchaussées & les bailliages furent l'ouvrage de cette révolution.

L'autorité royale étant bien reconnue & affermie dans les duchés, il y eut de fréquens conflits entre les officiers du roi & les anciens officiers de ces provinces; car chaque province avoit eu sous les ducs des cours de judicature qui jugeoient selon les coutumes particu-

lières : le roi rendit ſédentaire ſa cour de parlement, & créa dans chaque province, ſur ce modèle, d'autres cours de parlemens, ſur le pied de celui de Paris ; la Normandie perdit ſon échiquier, le Laguedoc ſa chambre, & l'un & l'autre furent pourvus de parlemens ; la même opération eut lieu dans d'autres provinces, & les baillis & les ſénéchaux reſſortirent à ces cours qu'on déclara ſouveraines ; la France fut ſoumiſe à ces nouvelles diviſions dépendantes de la création des parlemens du roi, ſubſtitués aux cours des provinces, aux chambres provinciales, aux échiquiers, &c.

Nos rois s'étant ainſi emparé de tous les pouvoirs judiciaires, les jugemens des municipalités étant ou abolis, ou diminués, ce fut un nouveau progrès de l'autorité royale, que de pouvoir étendre & conſolider dans les provinces conquiſes ou réunies, le pouvoir militaire, qui eſt la baſe de l'autorité d'un ſeul : les citoyens

avoient eu la prérogative de défendre eux-mêmes leurs propriétés par la force des armes ; la plupart de nos villes l'ont conſervée ſoigneuſement ; mais l'eſprit militaire, ſeul capable de réunir ſous un ſeul chef des contrées lointaines, voulut que le monarque répandît dans le royaume des troupes perpétuellement armées & ſoumiſes à un gouverneur local : la France ſe trouva diviſée alors en gouvernemens militaires, par cette nouvelle opération miniſtérielle ; & quand les guerres civiles eurent rendu ces gouverneurs les chefs des rebellions provinciales, ou des factions religieuſes ; quand la ligue eut ſoulevé la plupart de ces gouverneurs des provinces, nos rois nommèrent ſur le champ des lieutenans ou *commandans pour le roi*, qui en prirent la place, & leurs cercles reſpectifs formèrent de nouvelles diviſions connues ſous le nom de commandemens en activité, car le titre de gouverneur fut une

place ſans exercice, qu'on laiſſa ſubſiſter comme un bénéfice ſimple ſans fonction, & dont nos rois gratifièrent leurs courtiſans.

Cependant, afin de ſoutenir ces armées répandues dans l'intérieur de l'état, & pour alimenter les troupes royales ſubſtituées aux troupes nationales que le roi ne convoquoit auparavant que du conſentement des grands de l'état, qui conduiſoient leurs troupes, & pour ſoutenir enfin les dépenſes de la cour & la majeſté du trône, nos rois furent obligés d'augmenter & de multiplier les impôts; peu à peu les biens-fonds, les comeſtibles, les boiſſons, les arts, l'induſtrie, le commerce, toutes les têtes, tous les ſens, la naiſſance, le mariage & la mort, chacun des actes humains furent ſoumis à l'impôt: avec des ſoldats, l'autorité royale obtint ces impôts, & avec ces impôts, elle ſoudoya des ſoldats; la France fut livrée au financier, les domaines du

du roi & les poſſeſſions de la couronne à des fermiers, comme la terre d'un ſeigneur l'eſt à ſon agent; & la France ſe trouva diviſée en départemens de receveurs-généraux, d'aides de domaines, de gabelles, &c. &c.

Et comme, malgré le pouvoir militaire déjà conſolidé & établi dans toutes les contrées de la France, les rois ne purent ſoumettre à l'impôt toutes les contrées qui ſe conſervèrent courageuſement le droit de le conſentir & de le répartir dans leurs aſſemblées ſous la forme d'états; le pouvoir miniſtériel, qui acquéroit tous les jours de nouvelles forces, imagina d'abolir ces aſſemblées, reſtes de nos anciennes aſſemblées nationales; c'eſt ainſi que la Champagne, la Normandie, le Dauphiné & les provinces de l'intérieur du royaume furent privées de leur conſtitution; le pouvoir deſpotique ne reſpecta que les provinces les plus expoſées aux invaſions de l'étranger,

car la crainte de les perdre, comme l'Eſpagne & la maiſon d'Autriche avoient perdu la Hollande & la Suiſſe, ſembla contenir le pouvoir arbitraire ; mais l'intérieur du royaume fut ſacrifié, & la France ſe trouva diviſée en pays d'état conſervés dans les frontières, & en pays d'élection ſitués dans l'intérieur de la France.

L'autorité miniſtérielle cependant, toujours inquiète, & ne ceſſant d'environner, de ſurveiller, de dominer toute prérogative nationale, attacha à chaque ſecrétaire d'état l'inſpection particulière des provinces, & la France ſe trouva, par une autre opération des bureaux, ſubdiviſée en quatre départemens ſoumis à l'inſpection de quatre miniſtres.

Bientôt ce même eſprit d'inquiétude & le deſir d'obſerver de près toutes les actions quelconques de la vie, engagèrent encore les miniſtres à inventer des miniſtères ſubalternes, qu'on nomma inten-

dances; cette idée plut à un roi qui, à des vues glorieuſes & vaſtes, joignoit la petiteſſe des détails & le deſir de ſavoir tout ce qui ſe paſſoit dans le cœur de ſes provinces : ſur le champ on créa les intendans, pour la police, la juſtice & les finances des provinces, & la France ſe trouva encore toute garnie d'intendans & diviſée en généralités ; on vit même des circonſtances déplorables où ces nouveaux *miſſi dominici* avoient le pouvoir de trafiquer de la liberté des citoyens, & de les empriſonner ſans forme de procès & ſur le ſimple rapport d'un ſubdélégué ; car le royaume, diviſé en intendances, étoit encore diviſé en ſubdélégations ſecondaires.

Bientôt il n'y eut pas un ſeul corps religieux répandu en France, qui ne s'aviſât de diviſer le royaume ſelon ſon ſens : le général des bénédictins, un carme, un cordelier, un récolet, un capucin vous diſent, avec un ſang froid

admirable, ma province de Lyon, de Normandie, de Marſeille, de Saint-François, de Saint-Bonaventure, &c.

Les nations qui ont été ainſi tour à tour le jouet du ſacerdoce, du viſiriat, de l'ariſtocratie, ſont diviſées en cercles ou provinces ſans correſpondance naturelle, ſans union du citoyen au citoyen, & jamais le patriotiſme ne peut y réunir les hommes, car le deſpotiſme ſur le champ vient établir de nouveaux rapports entre eux. Ainſi chaque révolution en France, telle que l'établiſſement de la féodalité, de l'autorité royale, du viſiriat, de la finance, a entraîné des révolutions & de nouvelles diviſions géographiques, qui ont rompu les aſſociations de l'intérêt public : l'égliſe, le militaire, l'adminiſtration ont leurs diviſions topographiques ; la liberté populaire n'a jamais eu ſa diviſion géographique, en ſorte que tous les pouvoirs ariſtocratiques, antiques ou nouveaux,

ont agi dans les élections actuelles pour former les états-généraux, & influé sur un grand nombre d'opérations des bailliages au détriment de la liberté.

Je vais proposer une nouvelle division des élections futures, plus indépendantes de cette variété de pouvoirs répandus dans toutes les contrées de la France, & j'observe d'abord qu'en établissant les élections élémentaires des états-généraux sur des divisions ecclésiastiques, c'est donner au clergé supérieur une influence considérable dans les assemblées nationales ; les états-généraux ne sont ni des synodes, ni des conciles ; les diocèses sont régis d'ailleurs par un évêque, par un conseil, subsistant par des grand-vicaires, qui sont des espèces de ministres, par des archiprêtres qui sont des *missi dominici*, par des doyens ou officiaux ruraux, qui sont des manières de gouverneurs provinciaux ; cette hiérarchie qui en impose si fort sur l'esprit des

des peuples, eſt une ſorte de monarchie dans les diocèſes, qui peut traverſer les élections libres du clergé aux états-généraux.

Les diviſions préliminaires pour les élections aux états, ne peuvent être établies ſur des diviſions militaires, ni ſur celles des reſſorts de juſtice ; un commandant ou un gouverneur ſont à la tête d'une autre ſorte de pouvoir hiérarchique ; ils diſpoſent de trop de places ſubalternes, & repréſentent avec trop d'influence le pouvoir royal dans la province, comme gouverneurs ou comme commandans, tandis que dans les élections aux états-généraux tout doit être dans une parfaite égalité : enfin les diviſions ne peuvent plus déſormais être établies ſur des bailliages, parce que le lieutenant-civil, qui eſt un magiſtrat & qui préſide le tiers-état, peut trop le tenir dans ſa dépendance & influer ſur les élections ; ſa charge eſt vénale comme celle

du bailli d'épée, qui peut de loin ſe préparer à conquérir les ſuffrages; ſes richeſſes, ſon rang, ſon crédit lui en donnent le moyen, & ſouvent le rendent dangereux à la liberté publique.

L'opinion aveugle des hommes, les révolutions & les mouvemens divers de l'autorité, ont donc partagé, juſqu'à ce moment, le royaume, de manière qu'aucune de ces diviſions ne peut favoriſer la liberté publique; on ne peut faire dix pas en France ſans être environné de toutes ſortes de puiſſances dominantes, en ſorte que la nation, pour ſe donner une conſtitution, doit d'abord établir des nouvelles diviſions élémentaires pour ſes élections.

Or, les baſes des diviſions que je vais propoſer, je les prends dans la nature même: on regarde communément le royaume de France comme riche, d'un climat égal & tempéré; c'eſt au contraire dans la variété de ſes températures,

combinée avec la variété des formes de ſon ſol, que je trouve les baſes de mes diviſions.

La France eſt diviſée d'abord en cinq plaines, celles du Rhin, du Rhône, de la Garronne, de la Loire & de la Seine.

Chaque plaine eſt ſéparée ou avoiſinée par de hautes chaînes de montagnes.

Depuis les ſommets des chaînes eſcarpées, juſqu'aux plaines inférieures arroſées par les fleuves, on trouve des collines mitoyennes.

C'eſt dans ces plaines inférieures, riches & fertiles, c'eſt dans les ſommets eſcarpés, difficiles, expoſés aux neiges, aux frimats, comme ſur les hauteurs des Vôges, des Cévennes, des Pyrenées & des Alpes françaiſes; c'eſt dans les collines intermédiaires que je trouve des ſituations différentes de l'humanité, qui exigent de claſſer ſur elles les repréſentans d'une grande nation.

Dans les lieux de plaines règnent le

commerce, l'agriculture aiſée, les arts; les grandes villes y ſont bâties ſur des fleuves navigables, ou bien des canaux les partagent.

Au ſommet, au contraire, des montagnes on trouve une vie laborieuſe, une induſtrie difficile, des mœurs ſimples & agreſtes; c'eſt l'âge patriarchal de la ſociété, & ces différentes ſituations occaſionnant de différens beſoins, de différentes demandes, des répartitions particulières d'impôt, une valeur différente dans le produit de la terre, du commerce & de l'induſtrie; c'eſt, je penſe, ſur ces différences établies par la nature, qu'on doit établir les différences des élections préliminaires; & comme les villes du deuxième & troiſième ordre ſont diſtribuées dans toutes les contrées de la France, ces villes ſe trouveroient partout le chef-lieu des cercles d'élection.

Cette claſſification des climats, plutôt que la claſſification gothique des bail-

liages, donneroit d'ailleurs aux états-généraux de nouvelles idées ſur l'induſtrie des peuples attachée au ſol, ſur la variété des moyens de commerce, ſur les impôts, ſur la condition des citoyens.

D'ailleurs, ſur les hauteurs de toutes nos montagnes des Vôges, des Alpes delphinales, des Cevennes, des Pyrenées, habitent des familles de Français plus libres de leur naturel; les progrès de la ſociété, ou plutôt de la corruption, n'ont point flétri cette partie de la nation; elle s'occupe excluſivement de l'agriculture par un travail plus opiniâtre; elle eſt moins ſenſible aux plaiſirs & au luxe que le reſte des citoyens: les Français de ces lieux élevés, étant d'ailleurs défendus par la nature des inſultes d'une armée, le pou voir ne peut guère y agir autrement que par la perſuaſion.

Ce peuple, plus que tous les peuples, mérite d'être allégé dans ſes impôts; aucune portion de la France n'envoie

des colonies dans ces montagnes, & au contraire, les mœurs ſimples & naturelles du peuple montagnard, favoriſant une nombreuſe population, la Savoie & la Suiſſe, les Cevennes & l'Auvergne ſont des eſpèces de réſervoirs de l'eſpèce humaine, d'où découlent ſans ceſſe comme un torrent de générations ſucceſſives, qui viennent ſecourir dans les travaux les plus pénibles des champs & des villes, & le voluptueux citadin, & le cultivateur des campagnes, conſervant, hors de leurs foyers, leur caractère perſonnel, le génie qui leur eſt propre, la ſimplicité antique de leurs mœurs paſtorales ou agricoles, & l'attachement ſur-tout à leur pays natal.

Le peuple, au contraire, du pays plat, c'eſt-à-dire, des environs des mers & des fleuves, eſt agiſſant, induſtrieux, commerçant & actif de ſon naturel, porté aux entrepriſes haſardeuſes; il ſeroit claſſé, par ſa localité, dans les chambres d'élection.

Ces arrondiſſemens ou cercles préliminaires une fois établis ſur des diviſions naturelles, & non ſur la variété des reſſorts de judicature, il ſeroit eſſentiel de ſoumettre ces différens cercles à la diviſion gothique des provinces, quelque gothique qu'elle nous paroiſſe.

En effet, chacune de nos provinces a un intérêt public, un point de ralliement, des raiſons patriotiques & des diviſions de ſol auxquelles on eſt attaché dans tous les temps; & ces diviſions coutumières ont eu je ne ſais quelle influence ſur les eſprits & les cœurs, que le ſeul nom d'une province a rallié, pour la défenſe de ſes coutumes & uſages, tous les citoyens; c'eſt ainſi que le Dauphiné, que la Provence, le Béarn, la Bretagne ont opéré dans ces dernières révolutions ce qu'un étendart opère dans une armée. Quand M. de Loménie jetoit par douzaines dans la Baſtille, les envoyés de Bretagne, j'ai vu les habitans de cette province, au

ſeul nom de Breton, s'aſſocier & s'unir ſans ſe connoître. Ce patriotiſme eſt néceſſaire au maintien des empires, & quelque gothique que ſoit la diviſion de nos provinces, il me ſemble que le principe de patriotiſme, qui eſt auſſi ancien que le nom de chaque province, maintiendra ces diviſions générales qu'il eſt eſſentiel de conſerver pour la ſolidité de la conſtitution de l'empire.

A préſent, pour appliquer ces principes à des exemples, prenons des cartes du royaume, & plaçons-nous au milieu de la plaine du Rhône.

J'établirois un arrondiſſement, par exemple, ſur la plaine du Rhône, qui eſt entre le pont Saint-Eſprit & Saint-Paul-trois-Châteaux. La facilité des communications permettroit aiſément les mouvemens & les voyages des électeurs.

Depuis cette plaine, en s'élevant vers les Alpes, j'établirois une ſeconde diviſion du ſol; elle occuperoit les collines

qui peu à peu ſortent de cette plaine, pour aller aboutir graduellement vers le ſein des Alpes delphinales, climat alpin qui poſsède excluſivement ſes richeſſes particulières.

Enfin, ſur les hauteurs des Alpes delphinales, j'établirois la dernière diviſion; & il en ſeroit ainſi de toutes les diviſions du royaume, fondées ſur la ſimilitude des contrées, & ſur la différence des climats.

PIECES JUSTIFICATIVES

DU LIVRE PREMIER.

nº. 1. *PROPOSITION faite par les députés du chapitre de l'église cathédrale de***, à l'assemblée particulière de l'ordre du clergé, au bailliage principal de * * *.*

Avec des notes.

*LE chapitre de * * * a cru devoir s'occuper de l'examen du réglement annexé à la lettre du roi pour la convocation des états-généraux* (1). Il a remarqué l'aveu que sa majesté a bien voulu y faire, que les dispositions préalables aux états-généraux ont toutes été très-difficiles, & souvent imparfaites. Il a observé aussi que, peu après, sa majesté réserve à l'assemblée des états-généraux le soin de rémédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter.

Mais, ſi les états-généraux doivent rectifier eux-mêmes les diſpoſitions qui auront décidé de leur compoſition, de leur organiſation, c'eſt aux aſſemblées graduelles de bailliage principal à former d'abord leur opinion ſur cet objet eſſentiel, pour la tranſmettre aux députés dont elles compoſeront les états-généraux. Dès-lors le chapitre de * * * s'eſt vu obligé à nous tracer à nous même l'opinion que nous devions prendre, la marche que nous avions à ſuivre, à cet égard, dans l'aſſemblée où nous avons l'honneur de le repréſenter.

Une obſervation très-importante nous frappe d'abord. L'organiſation des états-généraux prochains ſera donc incomplette; ſa majeſté le reconnoît. Mais ne peut-on pas douter ſi les états-généraux, formés d'après les diſpoſitions inégales & mal aſſurées, ne s'efforceront pas de conſacrer eux-mêmes les diſpoſitions qui auront préſidé à leur formation? Les

états-généraux concentrent ſans doute en eux-mêmes tous les pouvoirs, tous les droits de la nation. Cependant ils n'en ſont revêtus que lorſqu'ils ſont compoſés de manière à repréſenter effectivement la nation. Si leur compoſition étoit inconſtitutionelle, il nous paroîtroit que leur aſſemblée ſeroit ſans pouvoirs.

Les vues du chapitre & les nôtres ſe ſont portées de cette conſidération générale, ſur la formation que le réglement, artile XVI, prépare à l'ordre du clergé dans l'aſſemblée des états-généraux; c'eſt à ce point que nous nous ſommes arrêtés. *L'équilibre, ſagement établi dans les deux ordres du clergé, nous paroît rompu* (2): les évêques, les abbés, les chapitres, les curés ſont appellés il eſt vrai aux aſſemblées graduelles, ainſi que tous les bénéficiers, mais on y appelle auſſi des eccléſiaſtiques qui n'y parurent jamais, & qui n'ont aucun droit d'y paroître; leur nombre décidera DE TOUTES les opé-

rations de ces aſſemblées ; rien, dans ce réglement, ne tempère leur influence, c'eſt la pluralité des voix qui décide de tout ; voilà ſur qui déſormais vont répoſer les deſtinées du clergé de France, & celles même de l'état ! Il ſuffit, pour les balancer, pour les fixer dans l'ordre eccléſiaſtique, d'être conſtitué dans les ordres ſacrés ; on y eſt admis, lors même qu'on eſt dépourvu de tout bénéfice.

Cependant, 1°. LES ECCLÉSIASTIQUES N'ONT AUCUN INTÉRÊT PRÉSENT DANS LES AFFAIRES DU CLERGÉ (3); ils n'ont que l'eſpérance de poſſéder un jour des bénéfices. Mais cette eſpérance ſuffit-elle pour leur donner des notions certaines ſur les vrais intérêts de l'ordre du clergé ? Peut-elle les diriger dans la manière dont ils doivent être conduits ? L'inconſidération feroit ici très-dangéreuſe ; le clergé, par ſa conſtitution, eſt lié étroitement, non ſeulement au corps de l'état, mais encore aux deux autres

ordres, dont il eſt même le lieu commun ; IL LES RÉUNIT TOUS DEUX DANS SON SEIN (4), & c'eſt pour lui un devoir ſacré de cultiver leur affection, & de maintenir entr'eux & lui cette harmonie qui ſeule fit fleurir pendant treize ſiècles l'empire français, & qui ſeule peut l'affermir encore, & le rendre à jamais inébranlable.

2°. Ces eccléſiaſtiques, dépourvus de tout bénéfice, & pour la plupart jeunes encore, n'ont pu acquérir les connoiſſances même élémentaires des grands intérêts de l'état, ils y influeront cependant, puiſqu'ils concourront, comme les bénéficiers les plus âgés, les plus éclairés, à la nomination des députés de leur ordre aux états-généraux, & à la rédaction de leurs inſtructions, de leurs pouvoirs.

3°. A la vue de l'article XVI, qui admet tous les eccléſiaſtiques des campagnes, même dépourvus de bénéfices, on s'étonne que l'article X réduiſe la

députation des chapitres à un chanoine, ſur dix chanoines préſens, & celles des eccléſiaſtiques du ſecond chœur du chapitre & des paroiſſes des villes, à un ſur vingt eccléſiaſtiques.

C'eſt dans l'ordre du clergé ſeul que le réglement établit ce diſparate marqué entre les villes & les campagnes, & ſi déſavantageux aux habitans des villes, & nous cherchons en vain à en pénétrer la raiſon. Une paroiſſe de ville, où il y a vingt eccléſiaſtiques outre le curé, n'en exige pas dix-neuf ſans doute pour en faire le deſſervice. Un chapitre, à la vérité, eſt plus gêné à cet égard; mais qui empêchoit que ceux mêmes qui devoient y reſter, pour le ſervice du chœur, donnaſſent leur procuration à d'autres qui auroient exercé leurs pouvoirs? Ils ſont eccléſiaſtiques, ils ſont bénéficiers; *le réglement les exclud d'une influence individuelle, & il l'accorde indiſtinctément à tous les eccléſiaſtiques des campagnes* (5),

pourvu qu'ils ſoient ſimplement conſtitués dans les ordres ſacrés.

Pourquoi d'ailleurs réduire à un ſeul repréſentant la communauté, l'abbaye même la plus nombreuſe? ces corps reſpectables, chers à l'égliſe & précieux à l'état, ſont vraiment propriétaires dans l'ordre du clergé; les eccléſiaſtiques non bénéficiers ne le ſont pas.

4°. Il paroît à craindre que ce nombre prodigieux de jeunes eccléſiaſtiques ſans bénéfices ne puiſſent guère accroître la maſſe des lumières de l'aſſemblée particulière de l'ordre du clergé, & qu'ils n'ajoutent infiniment à l'embarras de ſes délibérations.

5°. Leur nombre eſt tel, ſur-tout en cette province, que par cet avantage ſeul ils pourroient à peu près concentrer en eux-mêmes la députation aux états-généraux; du moins ils influeront très-puiſſamment, s'ils le veulent, ſur le choix des députés; ils ne s'offenceront pas, ſans

ſans doute, que l'égliſe, qui les regarde comme la plus chère eſpérance, redoute de les voir prononcer, jeunes encore, ſans intérêt, ſans droit réel, ſur ſa deſtinée & ſur celle de l'état.

A ces conſidérations on en pourroit joindre de plus importantes encore; elles n'échapperont point aux lumières de l'aſſemblée; nous lui aurions même épargné le détail raccourci de celles que nous avons l'honneur de lui préſenter, s'il eût pu nous être permis de ſolliciter ſon attention, ſans expoſer au moins foiblement à ſes yeux l'importance de l'objet ſur lequel nous deſirons de la fixer.

Nos vues, notre démarche, nous oſons nous en flatter, ne ſeront point ſuſpectes à l'aſſemblée. Il ne faut rien moins que l'importance infinie des opérations qui lui ſont confiées, pour nous déterminer à la prier de s'occuper, avant tout, de l'examen de ſon organiſation; ſi elle eſt légale, ſi ſa compoſition eſt complette,

ſes délibérations ſeront régulières & revêtues de toute l'autorité qui doit leur appartenir. Si, au contraire, ſa compoſition eſt défectueuſe dans des points trop importans pour être dédaignés, l'aſſemblée nous paroîtroit n'avoir plus dès-lors les pouvoirs néceſſaires pour agir au nom du clergé. (6)

En conſéquence, nous prions l'aſſemblée de vouloir bien commencer ſes opérations par la nomination de tels commiſſaires qu'elle jugera à propos de choiſir pour examiner à fond notre préſente propoſition; & ſur leur rapport fait à l'aſſemblée, elle ſera à même d'en délibérer en pleine connoiſſance de cauſe, & de nous faire connoître ſa réſolution.

Dépoſé ſur le bureau de l'aſſemblée de l'ordre du clergé, le 18 mars 1789.

L'aſſemblée ayant refuſé de nommer des commiſſaires, pour s'occuper de l'examen de la propoſition ci-deſſus, les

députés du chapitre ont remis ſur le bureau l'acte de proteſtation qui ſuit, dont ils ont pris acte; ils ſe ſont retirés, & monſeigneur l'évêque de même.

n° 2. *PROTESTATION du chapitre de l'égliſe cathédrale de ***, faite à l'aſſemblée de l'ordre du clergé, au bailliage principal de ***, le 18 mars 1789.*

L'an mil, &c. Furent préſens MM. les vénérables doyens, dignités & chanoines dudit chapitre, dont les noms s'en ſuivent, &c. leſquels ont, par ces préſentes, nommé les ſieurs, &c. &c. &c. auxquels, ou à l'un d'eux, conjointement ou ſéparément, ils donnent pouvoir ou charge expreſſe de proteſter en l'aſſemblée particulière de l'ordre du clergé au bailliage principal de ***, dont l'aſſemblée des trois états eſt indiquée au 16 du mois préſent, contre le réglement annexé à la lettre du roi pour la convocation aux

états-généraux, ſeulement en ce qui touche la compoſition de l'ordre du clergé dans ladite aſſemblée des trois états, & contre tout ce qui pourroit s'en ſuivre, avec pouvoir auxdits ſieurs procureurs conſtitués, de faire, avant ladite proteſtation, toutes les démarches qu'ils jugeront convenables, relativement à ladite proteſtation.

C'eſt avec le plus ſenſible regret que le chapitre ſe porte à réclamer : il voit les maux de l'état, il en eſt touché; il ſent que les états-généraux ſont d'une indiſpenſable néceſſité, qu'eux ſeuls peuvent combler le vuide des finances, & ramener, de concert avec le roi, l'ordre & la ſtabilité dans toutes les parties de l'adminiſtration. Le chapitre conſent, il offre même avec joie, dans le cahier d'inſtructions qu'il a arrêté pour ſes députés à ladite aſſemblée, de ſupporter également, avec chacun des deux autres ordres, le poids des contributions publiques.

Mais les intérêts les plus essentiels de l'ordre du clergé sollicitent, nécessitent même ces réclamations : elles sont de nature, par leur objet, à n'être point indifférentes aux deux autres ordres, dont le clergé, par la constitution française, est devenu, dès le principe même de la monarchie, le bien commun. LE CLERGÉ, EN EFFET, RÉUNIT DANS SON CORPS ET LA NOBLESSE ET LE TIERS-ÉTAT. *Si la constitution de cet ordre est changée, au mépris de ses chefs, toute son influence passe au clergé du second ordre ; l'équilibre, sagement établi dans son sein, sera rompu* (8), *& toute la considération de l'ordre ecclésiastique en général deviendra à jamais impuissante, quelqu'utile & nécessaire même qu'elle soit cependant.*

Le chapitre fonde principalement sa réclamation sur les moyens suivans :

1°. *Le réglement n'est point revêtu des formes légales qui devoient en assurer la*

ſanction. Elles étoient cependant d'autant plus néceſſaires, que ce réglement détruit l'ordre ancien obſervé de tous les temps pour la compoſition de l'ordre du clergé dans les états-généraux. *Il introduit dans les aſſemblées graduelles de cet ordre, des eccléſiaſtiques qui n'y eurent jamais de droit; il en exclud ceux qui y ont les droits les plus légitimes & les plus naturels.*

2°. Le roi a bien voulu lui-même avouer dans le préambule du réglement, que les formes qui y ſont preſcrites ſont imparfaites; & ſa majeſté réſerve à l'aſſemblée des états-généraux, le ſoin de remédier à leur inégalité: mais ſi la compoſition antique de l'ordre du clergé aux états-généraux prochains eſt bouleverſée, cet ordre, illégalement & incomplètement repréſenté, ne pourra s'attacher à la nouvelle compoſition, propoſer de la faire confirmer, & éloigner à jamais la ſeule compoſition légale & régulière qui

appartienne & qui puiſſe convenir à l'ordre du clergé.

3°. Les chanoines ſeront réduits à ſe faire repréſenter à l'aſſemblée du bailliage principal, à raiſon d'un député ſur dix chanoines préſens. Tous les chanoines ſont eccléſiaſtiques, tous les chanoines ſont bénéficiers, deux titres dont le réglement s'autoriſe, pour appeller à cette aſſemblée généralement tous les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, & non réſidans dans les villes, ainſi que tous les curés & les autres bénéficiers.

Les chanoines abſens ont droit d'ailleurs & intérêt d'être repréſentés, lorſque leur abſence eſt avouée par la loi; tels ſont les chanoines-conſeillers dans les parlemens, employés au ſervice des chapelles du roi, de la reine, des princes & princeſſes de la famille royale, à la ſuite des évêques aux affaires du chapitre & du clergé.

Le ſervice du chœur exige ſans doute

qu'il y reste un nombre convenable de chanoines ; mais ceux-là même auroient dû avoir le droit de se faire représenter à l'assemblée de leur ordre au bailliage principal.

4°. Les dignitaires, les chanoines qui, à raison de leurs dignités ou prébendes, possèdent des fiefs, indépendamment & séparément de la cause commune du chapitre, ont droit de paroître & de se faire représenter, comme les nobles possédant fiefs, à l'assemblée des trois états du bailliage principal ; le réglement ne les appelle pas, il garde à leur égard le silence le plus profond, & ils adhèrent en corps de chapitre à la protestation particulière de ces dignitaires, de ces chanoines : le chapitre proteste même pour la conservation des droits de ceux d'entr'eux qui, étant absens, ne peuvent protester eux-mêmes : le chapitre en corps est le conservateur des droits de ses membres.

5°. *D'après le réglement, il est possible*

que nul évêque, nul abbé, nul chanoine, nul prieur, nul curé ne ſoit député aux états-généraux (9); la repréſentation de cet ordre dans cette auguſte aſſemblée, peut abſolument être concentrée dans la claſſe des eccléſiaſtiques conſtitués, il eſt vrai, dans les ordres ſacrés, mais dépourvus de tout bénéfice.

De là naiſſent deux motifs d'oppoſition;

Les évêques ſont, dans l'ordre ſpirituel, les ſupérieurs du clergé; ils en ſont les chefs dans l'ordre politique de l'état; toujours on les a vus à la tête non-ſeulement de l'ordre eccléſiaſtique, mais encore des aſſemblées de la nation, comme premiers citoyens. Leur poſſeſſion, non interrompue juſqu'à ce jour, remonte au delà même de la conquête des Francs, & du berceau de la monarchie.

Sous le premier rapport, ils ont un droit ſpécial & propre à leur caractère ſacré, de ſe trouver à la tête de l'ordre

du clergé, dans l'ordre du clergé, dans l'assemblée des états-généraux prochains; on peut y ajouter des matières, y faire même des réglemens qui intéressent la discipline du clergé du royaume; & la discipline peut-elle être bien entendue & légalement sanctionnée, sans le concours de l'autorité sainte des évêques?

Sous le second rapport, les évêques sont dépouillés, par le reglement, de leur qualité de premiers citoyens de l'état (10); *mais un réglement émané du propre mouvement du roi, & certainement contraire aux intentions de sa-majesté, toujours conformes à l'équité, à la justice, au bon ordre du royaume, peut-il les dépouiller, les dégrader? Et n'est-ce pas les dégrader, que de faire dépendre absolument leur députation aux états-généraux, d'un clergé qui leur est subordonné, qu'ils doivent gouverner, & dont il importe, par cette raison, qu'ils ne soient jamais dépendans?*

Il n'en eſt point de l'ordre du clergé comme de celui de la nobleſſe, où les gentilhommes les plus qualifiés par les dignités héréditaires, n'ont, à ce titre ſeul, aucun pouvoir réel ſur les gentilshommes moins relevés. Les deux ordres qui compoſent l'ordre du clergé, *ſont eſſentiellement diſtincts ; dans l'ordre de la religion, l'un gouverne, l'autre eſt gouverné ;* dans l'ordre politique, la différence & les rapports des intérêts des deux claſſes établirent entr'elles, de tous les temps, une diſtinction marquée. L'unité, introduite par le gouvernement, anéantiroit bientôt & l'autorité des évêques, & la ſubordination du clergé, ou du moins elle les affoibliroit notablement.

Enfin, la compoſition antique du clergé eſt analogue à la conſtitution françaiſe décidément monarchique, & fondée ſur la prééminence des rangs ; le réglement du roi éloigne de l'ordre

du clergé cette conſtitution ſage & qui lui eſt naturelle.

L'évêque & le chapitre ne forment qu'une ſeule égliſe ; leurs intérêts ſont communs, ou plutôt ils n'ont l'un & l'autre que l'intérêt du maintien du culte dans le diocèſe : tel eſt le titre des chapitres pour réclamer les droits de l'épiſcopat ; il les exerce lui-même pendant la vacance du ſiége ; ainſi l'a réglé la conſtitution de l'égliſe, reconnue par les loix de l'état. L'égliſe cathédrale eſt la *mère de toutes les égliſes* du diocèſe. Les S. S. canons la regardèrent toujours comme leur modèle ; c'eſt elle *qui les a toutes formées ;* c'eſt elle auſſi qu'elles doivent imiter dans l'ordre du culte ; de la diſcipline & des cérémonies.

Dont & de tout ce que deſſus, meſdits ſieurs du chapitre ont requis acte ; ce qu'accordé nous avons, &c. &c.

Dépoſé ſur le bureau de l'aſſemblée de l'ordre du clergé.

NOTES

DU LIVRE PREMIER,

Relatives aux pièces du chapitre.

(1) *Sur la prétention des chapitres, d'examiner le réglement du roi & de le juger.*

On a vu des chapitres faire des remontrances refpectueufes à nos rois, & fe permettre le ton de doléances & de fupplications.

Mais il eft inoui qu'aucun chapitre ait ofé juger un réglement émané du confeil d'état de nos fouverains.

Cette démarche tient de la hardieffe du XVIIIe fiècle & de l'ignorance du Xe.

En effet, fi quelque puiffance peut ordonner, par des loix, avant que la nation foit affemblée, les formes de fa convocation, c'eft fans doute la puiffance fouveraine en exercice.

Et dans le concours de ce pouvoir, & des prétentions d'une compagnie de chanoines, je demande lequel des deux doit céder à l'autre?

Toute délibération des chapitres, tendante à déclarer illégaux, ſoit le réglement du roi, ſoit la forme préliminaire des aſſemblées de bailliages, eſt donc un acte de témérité qui traverſe les vues bienfaiſantes d'un roi à qui les chapitres doivent l'exemple de l'obéiſſance.

On oſe ſe plaindre de la conduite de l'ordre des curés dans les chambres de bailliages.

Eſt-ce parce qu'ils ont déſobéi aux prétentions de pluſieurs évêques & des chapitres ?

Ces bons paſteurs s'attachant par-tout à la lettre du réglement, & ſe ſoumettant aux volontés du ſouverain, ont prouvé qu'ils ſavoient s'attacher au bon parti, celui de l'obéiſſance, dont le clergé doit le premier donner l'exemple.

(2) *Sur l'équilibre établi dans les deux ordres du clergé, & rompu par le réglement du roi, aux termes du chapitre de* * * *.

On ne comprend pas trop ce que veut dire le chapitre, par les mots d'*équilibre rompu* entre les deux ordres du clergé : veut-il dire que dans l'aſſemblée cet équilibre eſt rompu parce qu'on a appellé trop d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre & trop peu du premier ordre : mais cette raiſon exiſteroit encore, à moins qu'on n'eût appellé

par diocèſe un ſeul eccléſiaſtique pour être en équilibre avec l'évêque.... ou bien veut-il dire que les affaires eccléſiaſtiques vont être gérées par des eccléſiaſtiques du ſecond ordre qui domineront en nombre; mais dans ce cas, il ſeroit encore de l'eſprit de l'égliſe & des canons, que le haut clergé fût délivré du ſoin des ſes biens temporels, & que le clergé du ſecond ordre en fût l'adminiſtrateur : il eſt en effet bien plus canonique, légal & hiérarchique, que le clergé du ſecond ordre s'occupe de ces détails que les prélats; ceux-ci ſont les ſupérieurs ſpirituels; ils ne ſont ni les agens, ni les procureurs, ni les adminiſtrateurs des biens du ſecond ordre, & s'il réſide dans l'égliſe un eſprit de diſſention, d'inſubordination & de mécontentement, il vient de ce que les prélats, qui communément ne ſe chargent pas du détail des affaires temporelles qui leur ſont perſonnelles, adminiſtrent eux-mêmes celles des curés & du reſte du clergé du ſecond ordre; ainſi je ne trouve rien que de canonique dans le réglement du roi ſur cet article : ſa majeſté n'aſſemble pas un concile où les évêques en effet ſont une portion intégrante & conſtitutive de l'égliſe; elle aſſemble les états-généraux pour la conſtitution de l'état, pour

l'adminiſtration des finances; & alors, comme la propriété du clergé du premier ordre n'eſt pas d'un autre titre que celle du clergé du ſecond ordre; & comme il eſt très-canonique & légal que celui-ci adminiſtre les affaires temporelles de l'égliſe, parce que le premier les a adminiſtrées, il me ſemble qu'il n'y a point d'équilibre rompu; on doit dire au contraire, pour s'exprimer juſtement, que le haut clergé qui avoit déterminé la balance, ſera peut-être déchargé d'une partie de ſes peines extrêmes, ce qui eſt très-légal & très-deſiré de toute la nation, afin que l'ordre des curés ſoit relevé de la ſituation où il avoit été abandonné.

(3) *Sur les intérêts des ſimples eccléſiaſtiques aux états-généraux.*

C'eſt en appellant les ſimples eccléſiaſtiques aux états-généraux, que paroît la ſageſſe & la bonté miſéricordieuſe de notre monarque : le chapitre y trouve des motifs de proteſtation contre le réglement; il devoit, s'il eût été juſte ou inſtruit même dans les canons, applaudir à cet article. En effet, dans la primitive égliſe il n'y avoit des promotions dans l'état eccléſiaſtique que lorſqu'il y avoit des places vacantes; &

aujourd'hui

aujourd'hui des eccléſiaſtiques gémiſſent juſqu'à l'âge décrépit, ſans bénéfices & ſans ſubſiſtance, après avoir conſacré leur jeuneſſe & leurs forces au ſervice des autels; n'eſt-il pas d'une dureté extrême d'entendre des chanoines riches & puiſſans proteſter & s'élever contre l'aſſiſtance de cette claſſe ſouffrante de l'état eccléſiaſtique, aux aſſemblées des bailliages? Ces eccléſiaſtiques n'ont-ils pas des doléances à faire ſur l'injuſte & déſaſtreuſe répartition des biens eccléſiaſtiques? Ne ſont-ils pas Français, citoyens, hommes, prêtres? & ces titres auguſtes ne ſont-ils pas ſuffiſans pour avoir le droit d'élever la voix? Eſprit oppreſſeur & égoïſte des corps, juſqu'à quand opprimerez-vous vos égaux? Ces eccléſiaſtiques, dites-vous, n'ont aucun intérêt PRÉSENT dans les affaires du clergé: eſt-il un plus grand intérêt que celui du beſoin preſſant de la faim, de la ſoif? L'abandon de tant de vertueux eccléſiaſtiques, qui ont uſé leurs forces au ſervice des autels (ſans autre récompenſe que celle qui eſt attachée à la ſatisfaction modeſte & paiſible de ſervir Dieu, pour obtenir un jour une ſatiſfaction d'une autre nature,) n'étoit-il pas ſuffiſant pour toucher le cœur du roi? Voilà quels hommes on vouloit exclure des états-généraux:

le roi, par un mouvement digne de ſon cœur, de ſon caractère honnête, juſte, appelle près de lui ces bons eccléſiaſtiques, & les chapitres ſe permettent de déclarer le réglement injuſte & l'aſſemblée illégale.

(4) *Sur la prétendue réunion des deux autres ordres dans l'état eccléſiaſtique.*

Depuis qu'il exiſte un clergé dans les Gaules & en France, l'opinion des peuples a accordé au clergé la nobleſſe & la primauté dans l'état : les Druides eux-mêmes avoient la nobleſſe par excellence : elle a été conſervée à l'égliſe chrétienne & à tous ſes individus, de telle manière, qu'on eſt à peine attaché par les ordres à cet état, qu'on y jouit de toutes les prééminences & prérogatives honorifiques de la nobleſſe : je ne conçois pas, d'après cette vérité, qui eſt de tous les temps, de tous les lieux & de tous les empires, comment le chapitre ſe permet une obſervation auſſi idéale & auſſi fauſſe que celle qui ſuppoſe dans l'état eccléſiaſtique les deux autres états : l'ordre clérical eſt un ; la diſtinction du premier & du ſecond ordre eſt idéale pour les effets civils, & pour la nobleſſe & prééminences temporelles ; un évêque & un prétre ne different entre

eux que ſpirituellement, & dans l'ordre ſeulement hiérarchique des ſacremens, dont l'épiſcopat eſt le complément.

(5) *Sur l'excluſion des chanoines d'une influence individuelle aux états-généraux, & ſur la conceſſion de cette influence au reſte du clergé.*

Les états-généraux de 1789 ſont convoqués principalement pour entendre la partie ſouffrante de la nation : de-là l'abſolue néceſſité d'écouter l'état eccléſiaſtique des campagnes par tête, & les chanoines ſeulement par députation : en effet, quelle doléance peut préſenter à la nation la claſſe bienheureuſe des chanoines, qui n'a qu'à chanter, & qui ne connoît des déſaſtres & des diminutions dans ſes revenus, que lorſque l'individu ne chante pas, tous les malheurs d'un chanoine ſe réduiſant à une légère diſtraction d'une partie de la rétribution, & toutes les doléances d'un chapitre ſe bornant d'ailleurs à ces vers fameux que tout le monde ſait :

Parmi les doux plaiſirs d'une paix fraternelle,
Des chanoines vermeils & brillans de ſanté,
S'engraiſſent d'une longue & ſainte oiſiveté ;
Sans ſortir de leurs lits, plus doux que leurs hermines,
Ces pieux fainéans font chanter les matines,

Veillent à leur dîner, & laiſſent, en leur lieu,
A des chantres gagés le ſoin de louer Dieu.

(*Boileau, dans le Lutrin.*)

Voilà les chanoines du ſiècle paſſé & de tous les temps; cette claſſe chantante neût-elle pas été bien déplacée au milieu des états-généraux, qui ne vont faire entendre que des lamentations?

(6) *Sur l'indéciſion du chapitre, relativement à la légalité, ou la non-légalité de l'aſſemblée.*

Si l'aſſemblée eſt légale, dit le député du chapitre, ſes délibérations ſeront régulières; ſi elle eſt défectueuſe, l'aſſemblée n'auroit plus des pouvoirs: en conſéquence, le député demande des commiſſaires pour juger cette indéciſion.... On répond à la première des alternatives: que le chapitre eſt bien téméraire d'attaquer la légalité d'une auſſi auguſte aſſemblée.... Que ſi au contraire l'aſſemblée eſt illégale, incompétente, il ne lui appartient pas de ſe juger elle-même.

(7) *Sur la demande que fait le chapitre à l'aſſemblée, de juger ſa légalité elle-même.*

La note précédente eſt la préliminaire de celle-ci: en effet, ſi une aſſemblée eſt illégale, ſi elle ne peut délibérer, agir, opiner, il eſt idéal &

ridicule d'exiger qu'elle délibère ſur ſa propre nullité.

(8) *Sur l'équilibre prétendu entre le clergé du premier ordre & le clergé du ſecond.*

Le chapitre ne ceſſe de parler de cet équilibre prétendu dans la hiérarchie : c'eſt la chimère la plus complette ; le clergé, dans ſa qualité de premier ordre de l'état & de citoyen, eſt un, & toutes les propriétés ſont de même titre ; l'autorité épiſcopale n'eſt pas abolie en mettant de niveau l'ordre des curés pour le fait des impôts & de la légiſlation générale du royaume, parce que les évêques ne ſont pas plus citoyens que les curés ; leurs biens ſont de même titre & valeur, de même que les droits de cité & l'autorité épiſcopale ne peut agir ſur le reſte du clergé que pour les affaires de ſpiritualité, d'hiérarchie, & de religion.

(9) *Sur la prétendue poſſibilité que les états-généraux ſoient compoſés de ſimples eccléſiaſtiques ſans titre.*

Les raiſonnemens & les prophéties du chapitre, que l'événement a montré nuls, font voir que l'édifice du ſyſtême des chapitres eſt incohérent

dans ſes parties: l'événement a montré que l'opinion contraire à celle des chapitres étoit la ſeule juſte & naturelle.

(10) *Sur la prétendue dégradation de l'ordre épiſcopal, dont la députation dépend de la pluralité des ſuffrages.*

Si l'ordre épiſcopal étoit ſoumis, dans toutes ſes déciſions ſur le ſpirituel, à la pluralité des voix, il eſt évident que la partie ſubordonnée ſeroit ſoumiſe à la partie dominante.

Mais je ne trouve aucun inconvénient de voir tout un clergé attribuer à l'évêque la geſtion de ſes affaires, s'il juge que ſon prélat a les talens & les qualités propres à la députation. Les évêques ſont les ſupérieurs de l'ordre des curés ; mais ceux-ci, en fait de propriété, ſont leurs égaux ; & au lieu que les prélats ſoient les adminiſtrateurs-nés des propriétés de l'ordre des curés, c'eſt au contraire l'office naturel des diacres & des prêtres d'adminiſtrer les biens des évêques ; c'étoit l'eſprit & l'uſage de la primitive égliſe.

Fin du Livre premier.